TARN-AGOUT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU VAURAIS

Evaluation environnementale

Juillet 2026

Dossier Arrêté en Conseil communautaire le 09 juillet 2026

SOMMAIRE

I. Présentation générale 4

1. L'objet de l'évaluation environnementale 4
2. Objectifs poursuivis par le SCoT 5
3. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale 5
4. Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale 6

II. Méthodologie de l'évaluation environnementale 7

1. Réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement 7
2. Méthode de l'évaluation itérative 8
 1. *L'analyse globale et thématique du PAS 8*
 2. *L'analyse globale et thématique des pièces réglementaires (DOO et DAACL) 8*
 3. *Analyse spatialisée des incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement 8*
 4. *L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 8*
3. L'analyse des incidences du projet finalisé intégré au rapport de présentation 9
4. Outil de suivi-évaluation 9

III. Articulation du SCoT avec les documents cadres 10

1. Cadre réglementaire 10
2. Analyse de l'articulation dans un rapport de compatibilité 12
 1. *Compatibilité du SRADDET 12*
 2. *Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 18*
 3. *Compatibilité avec le SAGE Agout 22*
 4. *Compatibilité avec le SAGE Hers Mort Girou 27*
 5. *Compatibilité avec le PGRI Adour Garonne 2022-2027 31*
 6. *Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières Occitanie 34*

IV. Choix opérés au regard des solutions de sustitution raisonnables : évaluation des scénarios envisages 37

1. Analyse spatialisée des scénarios : incidences environnementales de la définition de l'armature territoriale 37
2. Analyse quantifiée des scénarios : incidences environnementales des scénarios démographiques et de logements 40
 1. *Définition des objectifs démographiques et de logements 40*
 2. *Analyse des incidences environnementales de la définition de ces scénarios 40*

V. Analyse exposant les incidences notables de la mise en œuvre du document sur l'environnement 42

1. Analyse des effets du PAS sur l'environnement et la santé humaine 42
 1. *Méthodologie de l'évaluation environnementale du PAS 42*
 2. *Analyse des incidences du PAS sur l'environnement et mesures ERC mises en place 42*
2. Analyse du DOO 45
 1. *Analyse des incidences du DOO sur l'environnement et mesures ERC mises en place 47*
3. Prise en compte des thématiques environnementales dans le projet global de SCoT 51
 1. *Prise en compte des thématiques « Paysages et patrimoine » 51*

2. Prise en compte de la thématique « Milieux naturels et biodiversité *54*
3. Prise en compte de la thématique « Ressources » *58*
4. Prise en compte de la thématique « Capacités du territoire » *62*
5. Prise en compte de la thématique « Un territoire soumis à plusieurs risques naturels et technologiques » *65*
6. Prise en compte de la thématique « Transition énergétique » *67*
7. Prise en compte de la thématique « La santé comme levier et horizon de transition écologique » *70*

VI. Analyse environnementale des sites revêtant une importance particulière..... 72

1. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable 72
1. Analyse des sensibilités environnementales induites par la définition de l'armature économique *73*
2. Analyse des sensibilités environnementales induites par la définition des pôles commerciaux *83*
3. Analyse des sensibilités environnementales des autres secteurs à enjeux : le Ludolac *92*
2. Analyse des incidences Natura 2000 94

I. PRESENTATION GENERALE

1. L'objet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (EIE). Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

La communauté de communes Tarn Agout a fait le choix de confier cette démarche d'évaluation environnementale au bureau d'études Citadia. L'évaluation environnementale est basée sur :

- Un rappel des constats et enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement ;
- L'analyse des incidences du projet sur les thématiques environnementales, qu'elles soient positives ou négatives, sur la base des objectifs du PAS et du DOO ;
- L'analyse des incidences des sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet ;
- La mise en évidence des mesures prises par le SCoT dans le DOO (prescriptions et recommandations) pour éviter, réduire ou compenser les incidences ;
- La mise en place d'indicateurs de suivi pour chaque thématique afin de permettre la réalisation de bilan et du suivi de l'évaluation environnementale du SCoT sur la prise en compte des orientations du projet.

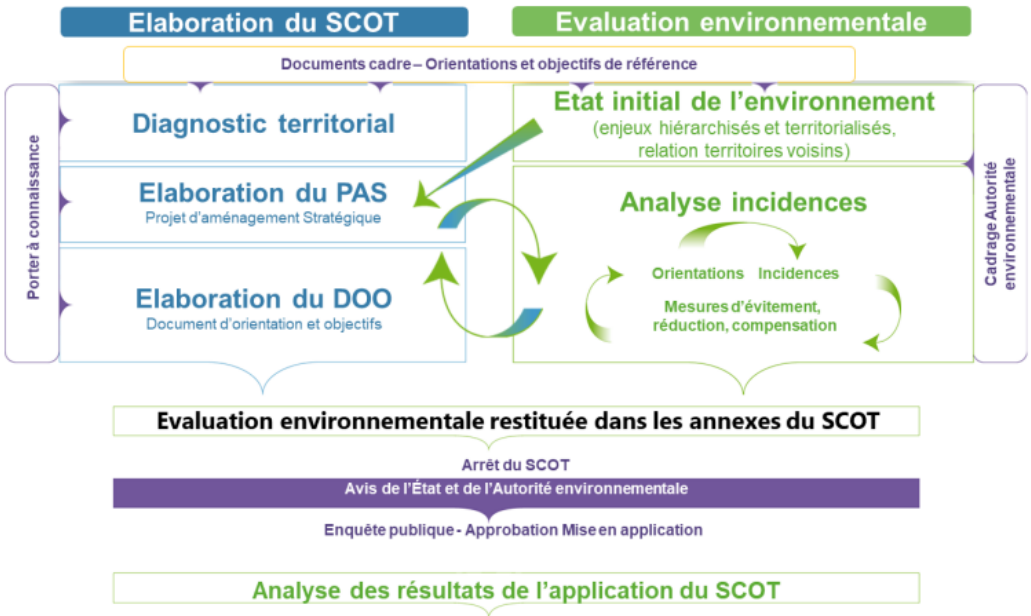


Figure 1 : La démarche d'évaluation environnementale.

2. Objectifs poursuivis par le SCoT

La communauté de communes de Tarn Agout est couverte par un SCoT, adopté en 2016 et ayant fait l'objet d'un bilan en décembre 2022.

La révision du SCoT du Vaurais a été prescrite par délibération au conseil communautaire du 8 décembre 2022 et du 11 avril 2023, pour définir les modalités de concertation.

La révision du SCoT du Vaurais et justifiée par la poursuite de plusieurs objectifs :

- D'adapter le périmètre du SCoT en intégrant le retrait de la commune de Buzet-sur-Tarn,
- De prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires applicable au SCoT en tenant compte :
 - Des objectifs fixés par la loi dit « Climat et Résilience » en matière de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols, par l'intégration de la territorialisation des objectifs que le SRADDET doit intégrer,
 - Des dispositions issues de la loi ELAN relative à la modernisation des SCoT en tant qu'outil stratégique de conception d'une planification intercommunale, afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle de cadre de référence en matière de coordination des politiques publiques,
- De faire du SCoT un document intégrateur des documents de planification supérieurs dont le SRADDET Occitanie, permettant aux PLU et cartes communales des communes membres de ne se référer juridiquement qu'à lui
- De prendre en compte le PCAET de la CCTA approuvé, les enjeux du PLH en cours d'élaboration ainsi que la mise en œuvre de l'OPAH et le PAT,
- De prendre en compte les enjeux locaux identifiés dans le projet de territoire de la CCTA, ainsi que les études en cours et à venir telle que celle liée à la mobilité,
- De définir une stratégie d'aménagement qui garantisse un cadre de vie de qualité aux populations présentes et futures au profit d'un développement équilibré sur la base de l'armature territoriale définie par le SCoT,
- D'intégrer le changement climatique et de réduire la vulnérabilité du territoire dans les projections et modèles de développement qui seront définis.

3. Contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

Les articles L.104-1 et R.104-7 du code de l'urbanisme soumettent les SCoT à évaluation environnementale.

Le rapport de présentation d'un SCoT soumis à évaluation environnementale est régi par les articles L104-4 et L104-5 et par les articles R104-18 à R104-20 du Code de l'Urbanisme en vigueur. Le rapport environnemental doit contenir :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

4. Qu’est-ce qu’une évaluation environnementale

L’évaluation environnementale vise à concevoir des projets et plans-programmes de moindre impact sur l’environnement. C’est une démarche d’amélioration continue intégrant la prise en compte des enjeux environnementaux dans toutes les phases de vie d’un projet, et de mise en œuvre d’un plan ou programme, pour en limiter les impacts.

L’évaluation environnementale est aussi une démarche transversale. C’est l’environnement dans son ensemble qu’il est nécessaire de prendre en compte (biodiversité, climat, eau, air, sol, terres, paysage, santé humaine, biens matériels, patrimoine culturel, etc.), ainsi que les interactions entre ces différents facteurs environnementaux. Elle permet d’évaluer l’ensemble des impacts préjudiciables sur l’environnement : destruction d’habitats naturels, risques pour des espèces protégées, émissions de gaz polluants ou de particules, émissions sonores, champ visuel dégradé, pollution des eaux souterraines ou superficielles, production de déchets…

Lancée au plus tôt, elle permet de définir des mesures pour éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts.

L’évaluation environnementale poursuit plusieurs objectifs :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l’élaboration du projet ;
- Aider aux choix d’aménagement et à l’élaboration du contenu du document d’urbanisme ;
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques ;
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d’urbanisme.

II. METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dès le lancement en 2022 et tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de façon totalement intégrée et itérative. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le SCoT à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet, l'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du SCoT soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.

Plus qu'une pièce supplémentaire, l'évaluation environnementale a permis de consolider le SCoT à chaque étape sur le plan environnemental.

1. Réalisation de l'Etat Initial de l'Environnement

L'évaluation environnementale a débuté par la réalisation de l'état initial de l'environnement qui s'articule autour des thèmes suivants pour traiter l'ensemble des items de façon systémique autant que possible :

- Socle physique ;
- Paysages ;
- Patrimoine ;
- Milieux naturels et biodiversité ;
- Ressources ;
- Capacités du territoire ;
- Risques naturels et technologiques ;
- Transition énergétique ;
- Santé environnementale.

Il s'attache également à analyser les interactions entre les activités anthropiques et cet environnement.

L'Etat Initial de l'Environnement a été mené selon les modalités suivantes :

- Le recueil et la synthèse bibliographiques des études existantes. Le territoire du Vaurais est concerné par un certain nombre d'études et données existantes qui ont été utilisées pour constituer l'Etat Initial de l'Environnement.
- La prise en compte du cadre fixé par les plans et programmes de rang supérieur (SDAGE Adour Garonne, SRADDET Occitanie, SAGE, etc.) et des analyses qui ont été faites par ces documents sur les enjeux environnementaux du territoire.
- La valorisation de l'ensemble des politiques et démarches environnementales du territoire.
- La cartographie et l'analyse sous SIG des données environnementales géographiques afin d'identifier les parties du territoire les plus particulièrement sensibles et/ou vulnérables.
- L'organisation de réunions de travail pour partager et consolider les enjeux identifiés. Notamment, une réunion de travail a été organisée le 22 avril 2024 avec les élus du territoire, qui a permis de travailler sur les principaux enjeux en matière de transition énergétique et écologique. Ces enjeux ont ensuite été partagés en réunion PPA le 7 mars 2025.

Ces analyses ont permis de brosser un portrait environnemental et paysager du territoire. Sur cette base, et afin de lui donner une dimension stratégique utile au projet et à la démarche d'évaluation environnementale, les atouts et faiblesses du territoire pour chaque thématique ont été soulignés. De plus, les dynamiques actuellement observées ont permis de faire émerger les perspectives

d'évolution du territoire dans chacune des thématiques environnementales afin d'identifier les futurs défis auxquels le SCoT doit répondre.

2. Méthode de l'évaluation itérative

1. L'analyse globale et thématique du PAS

Tout d'abord, une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives des différentes pièces du SCoT sur l'environnement. Pour ce faire, un référentiel d'évaluation a été construit sous la forme de questions évaluatives issues des enjeux identifiés par l'EIE.

Cette analyse a débuté par l'évaluation des orientations du PAS ayant permis de mettre en évidence les incidences positives du projet stratégique et en analysant chaque ambition au crible de chaque thématique environnementale. Mais ce travail a également conduit à identifier au plus tôt les incidences négatives potentielles ainsi que les points de vigilance et donc de proposer des réajustements, des mesures d'évitement et de réduction, dans le PAS directement, ou à intégrer ultérieurement dans les pièces règlementaires.

2. L'analyse globale et thématique des pièces réglementaires (DOO et DAACL)

Ce même travail itératif a été conduit pour le DOO. Comme pour l'analyse du PAS, chaque orientation du DOO a été analysé au crible de chaque thématique, ce qui a permis d'identifier les incidences négatives, les points de vigilance pour lesquels une solution a dû être trouvée pour éviter, puis réduire les impacts du projet sur l'environnement.

3. Analyse spatialisée des incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

Les sites susceptibles d'être touchés de manière notable ont fait l'objet d'une analyse des sensibilités environnementales, permettant de faire apparaitre les incidences négatives potentielles qui sont autant de points de vigilance relevés pour lesquels une solution a dû être trouvée pour éviter, puis réduire les impacts du projet sur l'environnement.

Cette analyse s'est concentrée sur les secteurs mentionnés dans le DOO à savoir les secteurs visés dans l'armature économique et ceux ciblés dans l'armature commerciale. En effet, le DOO identifie dans l'armature économique 2 zones d'intérêt régional, 3 zones d'intérêt intercommunal et 8 autre secteurs d'activités économiques et identifie dans l'armature commerciale 2 centralités urbaines, 5 secteurs d'implantation périphériques et 3 centralités relais. Cette partie permet également l'analyse des autres secteurs visés pour du développement tel que le Ludolac.

4. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément aux dispositions réglementaires, une analyse spatialisée des incidences globales sur les sites Natura 2000 a été réalisée au regard des dispositions du SCoT afin de s'assurer que ces espaces particulièrement sensibles sont bien pris en considération, de façon adaptée.

3. L’analyse des incidences du projet finalisé intégré au rapport de présentation

Une fois le projet enrichi par la démarche itérative d’évaluation environnementale, l’analyse des incidences « actualisée » sous le prisme du projet de SCoT finalisé est intégrée au rapport de présentation : elle recense toutes les incidences positives et négatives résiduelles que la mise en application du SCoT est susceptible d’engendrer.

Celle-ci permet à la fois une vérification de la cohérence du dispositif règlementaire définitif mis en place au regard des enjeux identifiés, mais également une présentation des incidences du projet mis en œuvre, intégrant les mesures d’évitement et de réduction nécessaires.

4. Outil de suivi-évaluation

Il s’agit de mettre en place un outil permettant le suivi de la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard de ses impacts sur l’environnement, de manière à pouvoir réorienter le projet au cours de sa mise en œuvre si besoin.

Un tableau de bord a ainsi été construit faisant apparaître le nom de l’indicateur, sa valeur actuelle, la date de la donnée retenue, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Le choix des indicateurs s’est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l’état initial de l’environnement. Cette méthode garantit la définition d’indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint. Des indicateurs « à créer », dont la donnée n’existe pas encore mais qui découlera de l’application du SCoT et du suivi réalisé par la collectivité sont également proposés.

La liste des indicateurs se trouve dans les justifications.

III. ARTICULATION DU SCOT AVEC LES DOCUMENTS CADRES

1. Cadre réglementaire

Le SCoT joue un rôle d'intégrateur appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales dans le projet de territoire en s'appuyant sur une connaissance fine des singularités et des enjeux qui s'y expriment.

Le SCoT s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme ou de prise en prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2 du CU.

Le SCOT est un document juridiquement opposable et impose ses orientations dans un principe de compatibilité aux documents ou opérations de rang inférieur (L. 142-1 à 141-2. du code de l'urbanisme). Cela signifie que les PLU(i), les cartes communales et les autres documents, opérations et autorisations doivent mettre en œuvre et non remettre en cause les orientations et objectifs du DOO du SCoT. Les collectivités disposent d'un délai de trois ans pour rendre leur PLU, PDU, PLH, compatibles avec le SCoT.

La liste des documents de référence à consulter ainsi que le niveau d'articulation (rapport de prise en compte ou de compatibilité) sont résumés dans les tableaux suivants.

Tableau 1 : Plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatibles.

PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLES	STATUT
Les règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - **SRADDET Occitanie** - prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables	Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022. La modification n°1 du SRADDET a été adopté le 12 juin 2025.
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – **SDAGE Adour-Garonne 2022-2027** - prévues à l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Le SDAGE révisé pour la période 2022-2027 a été approuvé par le Comité de bassin Adour Garonne, le 11 mars 2022.
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – **SAGE Agout** - prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	La SAGE Agout a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 15 avril 2014.
Les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – **SAGE Hers Mort Girou** - prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	La SAGE Hers-Girou a été approuvé par arrêté inter préfectoral le 19 avril 2018
Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation – **PGRI Adour-Garonne 2022-2027** - pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article	Le PGRI 2022-2027 du bassin Adour-Garonne a été approuvé le 10 mars 2022.
Le Schéma Régional des Carrières – **SRC Occitanie** - prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional des Carrières a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2024.
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – **SRCE de l'ex-région Midi-Pyrénées** - prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est annexé au SRADDET Occitanie.

Tableau 2 : Plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte.

PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ÊTRE COMPATIBLES	STATUT
Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires - **SRADDET Occitanie** - prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales.	Le SRADDET Occitanie a été adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le préfet de région le 14 septembre 2022.

2. Analyse de l'articulation dans un rapport de compatibilité

1. Compatibilité du SRADDET

<table>
<tr><th>REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET</th><th>COMPATIBILITE DU SCOT</th></tr>
<tr><td colspan="2">VISER LE REEQUILIBRAGE REGIONAL POUR L'EGALITE DES TERRITOIRES</td></tr>
<tr><td colspan="2">Des solutions de mobilité pour tous</td></tr>
<tr><td>Règle 1 : Pôle d'échanges multimodaux (PEM) stratégiques
Lorsque le territoire comporte des pôles d'échanges multimodaux stratégiques définis par la planification locale, densifier et développer les projets structurants prioritairement autour de ces pôles, en s'adaptant au contexte local, et en prenant en compte les enjeux sanitaires, environnementaux et paysagers.</td><td rowspan="3">Le projet de SCoT prend en compte dans son sous-objectif 2.4 les gares et les réseaux et services de mobilité notamment dans la définition de l'armature territoriale qui définit la localisation du développement préférentiel de l'urbanisation, ainsi que pour les logiques de mobilité intra et extras territoriales.</td></tr>
<tr><td>Règle 2 : Réseaux de transport collectifs
Améliorer la performance des réseaux de transport collectif en :
- développant les itinéraires vélos ou pédestres depuis et vers le service public régional liO ainsi que les services associés ;
- développant les interconnexions autour des Pôles d'Echanges Multimodaux ;
- s'assurant que les projets d'aménagement permettent le bon fonctionnement/développement des services de mobilité.</td></tr>
<tr><td>Règle 3 : Service de mobilité
Optimiser le fonctionnement des services de transport collectif en :
- s'assurant de la compatibilité entre les services de mobilité locaux et régionaux : billettique, système d'information voyageurs, tarification ;
- assurant l'organisation des réseaux de transports publics locaux de manière à ce que ceux-ci s'articulent et se coordonnent avec le service régional des transports d'Occitanie liO notamment en termes d'horaires ou de services ;
- favorisant une action coordonnée des acteurs infrarégionaux, notamment à travers le GART régional et les comités départementaux des mobilités.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Des services disponibles sur tout le territoire</td></tr>
<tr><td>Règle 4 : Centralités
Localiser prioritairement les projets d'équipements et de services dans les centralités définies par les territoires ou dans des lieux accessibles en transport collectif ou par une solution alternative à l'usage individuel de la voiture.</td><td>La prescription 54 affiche l'armature territoriale et la volonté du territoire de cibler le développement dans les centralités principales (pôles urbains centraux et pôles relais)</td></tr>
<tr><td>Règle 5 : Logistique des derniers kilomètres
Favoriser le développement d'une logistique des derniers kilomètres efficace et durable.</td><td></td></tr>
<tr><td>Règle 6 : Commerces</td><td>Le SCoT est doté d'un DAACL dans son sous-objectif 3.1 qui organise le développement des commerces</td></tr>
</table>

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU SCOT
Prioriser l'installation des commerces dans les centres villes, cœurs de villages et, lorsque cela n'est pas possible, dans les zones commerciales existantes, en maximisant le potentiel de densification ou de reconversion de ces dernières.	de centralités dans les secteurs les plus appropriés, tout en permettant une complémentarité avec les secteurs périphériques déjà existants. Le développement commercial est hiérarchisé de manière à privilégier le commerce de centre-ville.
Des logements adaptés aux besoins des territoires	
Règle 7 : Logements *Définir une stratégie favorisant une diversité de l'offre de logements neufs ou réhabilités permettant de répondre aux besoins des territoires et aux parcours résidentiels et se déclinant du locatif social à l'accession libre en incluant les besoins spécifiques.*	Le sous-objectif 2.3 traite du développement qualitatif de l'offre de logements. L'objectif est de permettre le développement d'un parcours résidentiel complet sur le territoire, tenant compte de l'armature territoriale (et ainsi des équipements et services mis à disposition de la population) et des objectifs de sobriété foncière. Le SCoT encourage le développement d'une offre locative sociale et d'une offre à destination des publics fragiles.
Un rééquilibrage du développement régional	
Règle 8 : Rééquilibrage régional *Établir un objectif d'accueil cohérent avec les ambitions de la Région en matière de rééquilibrage de l'accueil de populations, et ajuster en fonction les prévisions de consommation foncière et de production de logements.*	Le projet de SCoT s'appuie sur un équilibre territorial faisant le lien entre emploi et logements. L'accueil de population est polarisé sur les communes de Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe, là où se situe les emplois locaux. Le projet prend en compte le développement du projet des Portes du Tarn, fortement créateur d'emplois et d'attractivité locale.
Règle 9 : Equilibre de population-emploi *Établir un objectif d'accueil d'activités cohérent avec les ambitions de la Région en matière d'équilibre population-emploi.*	
Des coopérations territoriales renforcées	
Règle 10 : Coopération internationale *Intégrer systématiquement les interactions avec les territoires voisins dans la planification locale, notamment en matière:* - *d'accueil des populations,* - *de continuités écologiques,* - *de ressources naturelles (notamment l'eau),* - *de production d'énergies renouvelables,* - *de flux de déplacements,* - *de gestion du trait de côte (interactions à l'échelle intra et inter cellules sédimentaires),* - *d'agriculture et d'alimentation,* - *d'aménagement économique.*	Non concerné.
NOUVEAU MODELE DE DEVELOPPEMENT POUR REPONDRE A L'URGENCE CLIMATIQUE	
Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale d'ici 2040	
Règle 11 : Sobriété foncière *Prioriser la densification des espaces urbanisés existants (reconquête des friches urbanisées ; comblement des «dents creuses»; résorption de la vacance des logements; réinvestissement du bâti existant) et engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et*	Le SCoT intègre la trajectoire de sobriété foncière du SRADDET, en adaptant à la marge les objectifs sur la dernière période. En effet, l'ambition d'accueil de population sur le territoire va se concentrer sur le début de la période

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU SCOT
forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040. Lorsque le réinvestissement urbain n'est pas possible, implanter prioritairement les projets d'extension urbaine en continuité du tissu urbain, à proximité de l'offre de services de transports collectifs existante ou future et accessibles par les modes actifs.	2031-2040, ce qui pourrait amener à un léger dépassement des objectifs sur cette période. Cependant, le SCoT met l'accent sur la densification et la réutilisation des locaux et logements vacants, dans une optique de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.
Règle 12 : Qualité urbaine *Appliquer les principes suivants dans les plans et dans les projets d'aménagements:* - *Limiter l'imperméabilisation des sols;* - *Favoriser l'insertion paysagère et la qualité architecturale des nouvelles implantations;* - *Développer la nature en ville, notamment par la plantation d'arbres, en particulier pour limiter le développement d'îlots de chaleur urbains.*	Le SCoT du Vaurais permet de fixer un certain nombre de mesures agissant favorablement à la qualité urbaine. Tout d'abord le SCoT indique que le patrimoine bâti et l'harmonie architecturale devra être respectée (**prescription 59**) et apporte une importance particulière à l'intégration paysagère. Également, le DOO indique dans la **prescription 25** que l'imperméabilisation des sols devra être limité dans les nouveaux projets de développement. Enfin, le SCoT permet de favoriser la végétalisation des tissus urbains, notamment à travers la **prescription 18** qui indique que les espaces dits de proximité contribuant à la présence de biodiversité et qui jouent un rôle de lien social devront être préservés.
Règle 13 : Agriculture *Préserver et reconquérir les unités d'espaces agricoles fonctionnelles, et identifier les territoires agricoles à préserver, au vu, par exemple des critères suivants:* - *Parcelles appartenant aux périmètres classés sous signes officiels de qualité,* - *Potentiel agronomique et écologique,* - *Secteurs supports de filières agricoles à enjeux pour le territoire: zones pastorales, commercialisation de proximité,* - *Parcelles équipées à l'irrigation,* - *Parcelles relevant de pratiques agricoles durables,* *Et y développer une stratégie de protection et de mise en valeur.*	Le DOO du Vaurais comporte un sous-objectif 1.5 spécifique à l'activité agricole : Soutenir l'activité agricole dans une démarche de transition alimentaire. Notamment, le SCoT indique que les espaces agricoles devront être identifiés et protégés (**prescription 48**), que les éléments bâtis de l'espace agricole devront être protégés et valorisés (**prescription 49**). Également, le SCoT indique que les documents d'urbanisme devront permettre la diversification de l'activité agricole (**prescription 50**) et que les conflits d'usage entre l'espace agricole et urbanisé devront être limités.
Règle 14 : Zones d'activités économiques *Privilégier l'installation des activités dans les zones d'activités existantes, en maximisant leur potentiel de densification, requalification ou de reconversion*	Le développement économique est ciblé en priorité sur les zones « OZE » identifiées par la Région, à Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe qui sont les deux pôles économiques du territoire.
Règle 15 : Zones logistiques *Maximiser le potentiel de densification et de reconversion des zones logistiques et prioriser l'implantation des nouvelles zones logistiques au niveau des embranchements ferroviaires, fluviaux et portuaires.*	Le développement de zones logistique est ciblé sur la seule zone des Portes du Tarn, de par sa superficie et son accessibilité dans une optique de limiter les nuisances liées au transport routier sur le reste du territoire.
Atteindre la non perte nette de biodiversité	
Règle 16 : Continuités écologiques *Afin de contribuer à l'objectif de non-perte nette de biodiversité, favoriser la création et garantir la préservation, le renforcement et la restauration des continuités écologiques :* - *en identifiant préalablement et localement les sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales, en cohérence avec les territoires voisins,* - *en développant des mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le*	Le SCoT du Vaurais fixe un certain nombre de prescriptions permettant de préserver la biodiversité du territoire. Notamment, le SCoT défini une trame Verte et Bleue ainsi que des prescriptions associées permettant de protéger les réservoirs de biodiversité (**prescription 8**), de protéger les continuités écologiques du territoire (**prescription 11**) et de préserver les trames paysagères majeurs, notamment présentes sur les lignes de crêtes (**prescription 12**). Également, le SCoT porte une attention particulière à la préservation de la trame bleue, notamment par la prescription 15 qui impose aux documents d'urbanisme de

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU SCOT
renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, - *en préservant les zones Natura 2000, les zones humides et les trames vertes et bleues,* - *en réduisant la pollution lumineuse, voire en cartographiant et en préservant la trame noire du territoire.*	protéger les principaux cours d'eau et zones humides. Notamment, le SCoT impose la mise en place d'une bande tampon de 10 mètres de part et d'autre du haut de la berge. Le DOO permet également de protéger les zones humides et leurs aires d'alimentation (**prescription 16**). Enfin, le SCoT permet dans la **prescription 45** de renforcer la trame noire du territoire en réduisant la pollution lumineuse.
Règle 17 : Séquence « éviter-réduire-compenser » *Faciliter la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, en identifiant dans le cadre de l'évitement les zones à enjeux/pressions, en régulant l'aménagement sur ces zones pour la réduction, et en repérant les espaces à fort potentiel de gain écologique susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation.*	Le SCoT du Vaurais met en œuvre la séquence ERC de manière transversale dans le DOO. Notamment, le DOO indique que la séquence ERC devra être mise en place pour la protection des zones humides (**prescription 16**).
Règle 18 : Milieux aquatiques et espaces littoraux *Favoriser le maintien ou la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et des espaces littoraux (notamment zones humides, plages, cordons dunaires, cours d'eau et leur transit sédimentaire), afin de prévenir les risques, de favoriser la biodiversité et de maintenir ou restaurer les continuités écologiques.*	Les **prescriptions 15 à 17** permettent de protéger la trame bleue du territoire et l'ensemble des milieux aquatiques et humides. En effet, le DOO permet de protéger les cours d'eau, les zones humides ainsi que leurs aires d'alimentation.
La première région à énergie positive	
Règle 19 : Consommation énergétique *Expliciter dans chaque document de planification locale une trajectoire phasée de réduction de consommation énergétique finale (en matière de bâti et de transport) et une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, toutes deux aux horizons 2030 et 2040, de manière à contribuer à l'atteinte de l'objectif Région à Énergie Positive.*	Le SCoT du Vaurais affirme dans la **prescription 43** sa volonté d'atteindre les objectifs locaux et régionaux en matière de réduction de la consommation d'énergie finale, soit -40% de la consommation d'énergie finale liée au transport de personnes et marchandises. Notamment, le SCoT permet de réduire les besoins en déplacement en favorisant des modèles d'aménagement plus compact (**prescription 31**), en développant les modes de déplacements doux (**prescription 72**). Concernant le bâti, la **prescription 44** indique que l'isolation thermique par l'extérieure et l'orientation bioclimatique des bâtiments sera favorisée.
Règle 20 : Développement des ENR *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).*	Le SCoT du Vaurais permet de soutenir la production de l'ensemble des énergies renouvelables sur le territoire, tout en encadrant leur développement. Notamment, la **prescription 46** indique que l'ensemble des typologies d'énergies renouvelables devront être mobilisées. Cependant, le développement des ENR devra se faire en cohérence avec la valeur agronomique des terrains, la richesse écologique et la qualité paysagère du territoire.
Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau	
Règle 21 : Gestion de l'eau *Définir un projet de territoire économe en eau en:* - *préservant la qualité de la ressource en eau, assurant la bonne adéquation entre besoins et ressource en eau et l'équilibre écologique des milieux,* - *optimisant l'utilisation et la réutilisation des ressources et infrastructures locales existantes en*	La ressource en eau constitue un axe central du SCoT du Vaurais. En effet, le premier sous-objectif du DOO, intitulé « assurer une gestion intégrée de la ressource en eau » permet de décliner des leviers pour protéger la ressource d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Notamment, la **prescription 1** indique que l'ouverture à l'urbanisation devra être conditionnée aux capacités d'alimentation en

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU SCOT
priorisant un usage sobre de l'eau et les économies d'eau partout où elles peuvent être réalisées, avant d'avoir recours à de nouveaux transferts ou captages d'eau.	eau potable et d'assainissement. Également, la **recommandation 1** fixe des mesures pour favoriser un usage sobre de la ressource en eau, en encourageant la mise en place des réseaux non conventionnelle permettant l'utilisation de l'eau de pluie, la réutilisation des eaux.
Règle 22 : Santé environnementale *Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte:* - *l'environnement sonore,* - *la pollution atmosphérique,* - *les sites et sols pollués.* *En ce sens, identifier les secteurs les plus concernés où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.*	Le SCoT du Vaurais permet d'intégrer la santé de manière transversale dans tout le document. Notamment, le SCoT permet de lutter contre la pollution lumineuse (**prescription 45**), de maintenir et restaurer la nature en ville (**prescription 18**), de réduire l'exposition de personnes aux nuisances sonores (**prescription 42**).
Règle 23 : Risques *Intégrer systématiquement, dans les documents de planification locaux, les risques naturels existants, et anticiper les risques prévisibles liés au changement climatique, au regard de l'état actuel des connaissances et des données disponibles, et proposer des mesures d'adaptation et d'atténuation.*	Le SCoT du Vaurais présente un sous-objectif dédié à la réduction de la vulnérabilité, qui permet notamment d'intégrer les risques inondation (**prescription 35**), de mouvement de terrain (**prescription 36**) et les risques industriels (**prescription 37**). Pour cela, le SCoT souhaite notamment limiter l'urbanisation nouvelle au sein des secteurs concernés par ces aléas.
Un littoral vitrine de la résilience	
Règle 24 : Stratégie littorale et maritime *Prévoir, dans chaque document de planification concerné, une stratégie littorale et maritime (notamment concernant les enjeux environnementaux, les risques présents et futurs, la valorisation et le développement durable de l'économie bleue) pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un chapitre valant Schéma de mise en valeur de la mer.*	Le territoire du Vaurais n'est pas concerné par ce volet.
Règle 25 : Recomposition spatiale littorale *Accompagner la recomposition spatiale (notamment par le développement d'une urbanisation résiliente, la programmation de la relocalisation et de la renaturation) des territoires littoraux exposés aux risques actuels et futurs.*	
Règle 26 : Économie bleue durable *Pour un développement durable de l'économie bleue:* - *mettre en place, dans le respect de la préservation des espaces naturels, une politique foncière littorale visant à prioriser l'installation des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (conchyliculture, saliculture, activités portuaires, balnéaires et nautiques, pêche...) et notamment réserver les bords à quai pour les activités portuaires dans les documents d'urbanisme;* - *lors du développement des activités nautiques et récréatives, notamment sur le milieu marin, prévoir des équipements écologiques associés (zones de mouillage écologique en mer, équipements permettant de collecter les déchets*	

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU SCOT
dans les ports…), limiter leur impact et éviter les conflits d'usages.	
Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion	
Règle 27 : Economie circulaire *Développer l'économie circulaire en l'intégrant dans les stratégies de territoire et dans leurs déclinaisons opérationnelles (notamment dans le cadre des opérations d'aménagement).*	Hors cadre SCoT.
Règle 28 : Capacité d'incinération et de stockage des déchets non dangereux *Concernant les déchets non dangereux, non inertes, des limites maximales à l'échelle régionale sont fixées comme suit:* - *aux capacités d'incinération sans valorisation énergétique à 75% du tonnage admis en 2010 à partir de 2020 (soit 429 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 286 kT);* - *aux capacités totales d'incinération, au niveau autorisé à date d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, soit 1 059 500 tonnes;* - *aux capacités de stockage à 70% du tonnage admis en 2010 (soit 1 120 kT), à 50% à partir de 2025 (soit 800 kT).*	
Règle 29 : Installations de stockage des déchets non dangereux *À l'échelle régionale, pour les installations de stockage des déchets non dangereux, non inerte:* - *fermer les installations dont l'autorisation arrive à échéance avant 2031;* - *adapter toutes les autres installations, pour viser le respect des limites globales fixées par la règle 28 tout en permettant des capacités de stockage en Ariège et en Aveyron;* - *poursuivre les activités des installations autorisées au-delà de 2031 en les adaptant pour contribuer à l'atteinte des limites globales fixées par la règle 28.*	
Règle 30 : Zones de chalandise des installations *Concernant les déchets non dangereux non inertes, limiter les extensions de zones de chalandise des installations:* - *aux départements limitrophes ou à une centaine de km des unités de valorisation énergétique, sauf pour répondre à des situations temporaires et exceptionnelles de traitement;* - *aux départements limitrophes des installations de stockage.* *Veiller à un équilibre des flux import/export avec les régions limitrophes.*	
Règle 31 : Stockage des déchets dangereux *Concernant les déchets dangereux, limiter les capacités de stockage au niveau autorisé à date du schéma, soit 265 kT. Limiter l'extension des zones de chalandise des installations aux régions limitrophes.*	

REGLES DECLINEES PAR LE SRADDET	COMPATIBILITE DU SCOT
Règle 32 : Déchets produits en situation exceptionnelle *Identifier les installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle.*	

2. Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE	
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs	
A1 – A9. Mobiliser les acteurs, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau.	Ne concerne pas le SCoT
A10 – A11. Optimiser l'action de l'État et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers	
A12 – A13. Mieux communiquer, informer et former	
Mieux connaître pour mieux gérer	
A14 – A18. Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	Le SCoT identifie et préserve les zones humides du territoire dans la **prescription 10.** Également, la **prescription 16** indique que les zones humides doivent strictement être protégées et une vigilance est apportée à la préservation de leurs aires d'alimentation.
A19 – A23. Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	Ne concerne pas le SCoT
Développer l'analyse économique dans le SDAGE	
A24 – A27. Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	Ne concerne pas le SCoT
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire	
A28 – A30. Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme	Le SCoT prend en considération les enjeux environnementaux dans l'aménagement du territoire. Tout d'abord, le DOO le sous-objectif 1.1 « Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau » intégrant les enjeux de

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
A31 – A35. Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux	consommation d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales. Ce sous-objectif permet également de leviers de prise en compte des cours d'eau et des milieux aquatiques en protégeant l'ensemble des abords des cours d'eau et des espaces rivulaires. Également, il permet la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau, assurant une bonne prise en compte et un respect des espaces de fonctionnalité des cours d'eau. De manière globale, le DOO intègre bien la préservation de la ressource eau d'un point de vue quantitatif, qualitatif et permet d'adapter le développement urbain avec les capacités et la disponibilité de la ressource.
ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS	
Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants	
B1 – B6. Limiter durablement les pollutions par temps de pluie	Le SCoT du Vaurais permet de lutter contre la pollution par temps de pluie en fixant plusieurs prescriptions permettant de lutter contre le ruissellement. La **prescription 7** indique notamment que les documents d'urbanisme devront intégrer la gestion des eaux pluviales en préservant les éléments fixes du paysage, en favorisant les techniques de ralentissement dynamique des écoulements, en mettant en œuvres des dispositifs alternatifs lorsque les capacités des sols ne sont pas suffisantes. Également, le DOO fixe la **recommandation 3** afin de privilégier les solutions fondées sur la Nature.
B7 – B9. Réduire les pollutions liées aux micropolluants.	Tout d'abord, le SCoT permet de réduire les pollutions en limitant le ruissellement, limitant l'apport de polluants sur les milieux récepteurs. Egalement. Le SCoT permet de réduire pressions induites par l'assainissement en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation aux capacités d'assainissement (**prescription 1**). Le SCoT permet également de fixer une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des berges, limitant donc les pollutions sur les cours d'eau (prescription 15). Enfin le SCoT apporte une attention particulière à la préservation des captages (**prescription 3**). Également, les activités potentiellement polluantes ne devront pas être implantées dans des secteurs à sensibles.
Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée	
B10 – B13. Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental	Cette orientation ne concerne pas le SCoT.
B14 – B20. Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	Non traité dans le SCoT.
B21 – B23. Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
B24 – B28. Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux	Le SCoT permet de limiter les pollutions sur la ressource en eau en assurant un aménagement compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et avec les capacités d'assainissement du territoire (**prescription 1**). Également, le SCoT fixe des mesures permettant de lutter contre la pollution de la ressource, notamment en préservant les captages d'alimentation en eau potable (prescription 3). Enfin, le SCoT permet de limiter l'imperméabilisation des sols, limitant le ruissellement et intègre des modes de gestion des eaux pluviales au sein des documents d'urbanisme (**prescription 7**).
B29 – B30. Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	
B31 – B34. Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	Le SCoT permet de manière générale de lutter contre la pollution de la ressource en eau, permettant de préserver la qualité des eaux de baignades.
B35. Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : lutter contre la prolifération de cyanobactéries	
Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels	
B36-B41. Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques.	Le territoire du SCoT n'est pas localisé sur le littoral et n'est donc pas concerné.
B42-B46. Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins.	
B47 – B49 : Gérer les microdéchets	
Ce point n'est pas traité par le SCoT.	
ORIENTATION C : AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF	
C1 – C2 : Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer	
Afin de renforcer la connaissance, le SCoT incite les collectivités, dans la recommandation 2, à élaborer/réviser les schémas directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales afin d'augmenter la connaissance des systèmes d'assainissement.	
C3 – C24 : Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique	
Le SCoT permet d'adopter une gestion intégrée de la ressource en eau, comme l'indique le sous-objectif 1.1. du DOO. Ce sous objectif permet notamment de sécuriser la ressource d'un point de vue quantitatif, en assurant un aménagement compatible avec la ressource (**prescription 1**), en luttant contre la pollution de la ressource en eau (**prescription 3**).	
C25 – C27 : Anticiper et gérer la crise	
Le SCoT du Vaurais permet d'anticiper et gérer la crise en limitant l'exposition de biens et personnes aux principaux risques du territoire : les risques inondation (**prescription 35**), de mouvement de terrain (**prescription 36**) et les risques industriels (**prescription 37**).	
ORIENTATION D : PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques	
D1 – D4. Concilier le développement de la production énergétique et les objets environnementaux du SDAGE.	Le SCoT du Vaurais permet de soutenir la production de l'ensemble des énergies renouvelables sur le territoire, tout en encadrant leur développement. Notamment, la **prescription 46** indique que l'ensemble des typologies d'énergies renouvelables devront être mobilisées. Cependant, le développement des ENR devra se faire en cohérence avec la valeur agronomique des terrains, la richesse écologique et la qualité paysagère du territoire.
D5 – D7. Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages.	Non concerné.
D8 – D14. Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	Non concerné.
D15 – D17. Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	Le territoire du SCoT du Vaurais est concerné par de nombreux cours d'eau qui sont protégés dans le cadre de la définition de la trame verte et bleue du territoire. En effet, la **prescription 15** du DOO indique qu'une bande tampon entre les plans d'eau et l'urbanisation devra s'établir.
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral	
D18 – D22. Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	Le SCoT du Vaurais permet de respecter la dynamique fluviale des cours d'eau du territoire. Notamment, la **prescription 15** indique que les éléments de la trame bleue devront être protégés et que les espace de bon fonctionnement des cours d'eau devra être intégré.
D23. Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	La **prescription 11** du SCoT indique que les continuités écologiques du territoire devront être protégée et le fonctionnement de ces continuités devra être assurée.
D24 – D25. Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	Ne concerne pas le SCoT.
D26 – D28. Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes.	Ne concerne par le SCoT.
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité	
D29 – D32. Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	Le SCoT du Vaurais décline une trame verte et bleue et des prescriptions associées, dans lesquelles les milieux aquatiques et humides sont protégés. En effet, le SCoT porte une attention particulière à la préservation de la trame bleue du territoire. A ce titre, la **prescription 15** permet la préservation des éléments de la trame bleue tels que les cours d'eau et les plans d'eau et la **prescription 16** permet la préservation des zones humides et de leur aire

ORIENTATION DU SDAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
	d'alimentation. L'ensemble des zones humides du SDAGE ont été traduites dans la trame verte et bleue.
D33 – D37. Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	La **prescription 15** du SCoT permet d'assurer le maintien de la trame bleue et donc des continuités écologiques aquatiques.
D38 – D44. Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	Le SCoT du Vaurais permet de protéger strictement les zones humides et leurs aires d'alimentation, comme le stipule la **prescription 16**.
D45 – D48. Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	Le SCoT du Vaurais permet de décliner une trame verte et bleue dans laquelle les habitats remarquables sont identifiés et protégés. En effet, le **prescription 8** indique que les réservoirs de biodiversité devront être protégés. Les documents d'urbanisme locaux devront décliner cette trame verte et bleue.
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols	
D49 – D52. Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols.	Le sous-objectif 1.4 du DOO permet de réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et de développer ses capacités de résiliences. Notamment, ce sous objectif permet de limiter l'exposition d'habitants aux risques inondations (**prescription 35**), de mouvement de terrain (**prescription 36**) et les risques industriels (**prescription 37**).

3. Compatibilité avec le SAGE Agout

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
ENJEU A : MAITRISE DE L'ETAT QUANTITATIF DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ETIAGE	
Les économies d'eau, un préalable systématique	
A1 Favoriser les usages économes de la ressource	Le SCoT du Vaurais fixe la **recommandation 1** qui indique que l'ensemble des secteurs d'activités devront veiller à la sobriété des usages en matière de consommation d'eau. Notamment, il indique que la mise en place de réseaux de gestion non conventionnelle pourra être encouragée.
Connaître pour gérer les eaux souterraines	
A2 Améliorer la connaissance hydrogéologique	Hors champ du SCoT.
A3 Contribuer au bon état quantitatif des nappes régionales par un encadrement adapté des usages	Le SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau, contribuant ainsi à l'économie de la ressource.

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
	Le SCoT encourage par ailleurs les usages alternatifs des eaux usées, dans la limite des règlementations en vigueur. L'urbanisation doit par ailleurs répondre à des exigences de raccordement au réseau d'assainissement collectif et à un bon fonctionnement des équipements d'assainissement individuel.
A4 Gestion du Bernazobre	Hors champs du SCoT.
La ressource des cours d'eau	
A5 Définition des axes réalimentés et des axes non réalimentés	Hors champs du SCoT.
A6 Fixer des objectifs de débits par sous bassin : cadre général	Hors champs du SCoT.
A7 Fixer des objectifs de débit sur les axes non réalimentés	Hors champs du SCoT.
A8 Définition réglementaire du versant atlantique « Montagne Noire » affecté au canal du midi	Hors champs du SCoT.
A9 Stabiliser un objectif de débit sur le Sor, compatible avec le caractère partagé de la ressource	Hors champs du SCoT.
Contrôle et gestion des prélèvements	
A10 Elargissement du périmètre classé en ZRE	Hors champs du SCoT.
A11 Identifier des bassins à risque quantitatif et y suivre la connaissance des prélèvements	Hors champs du SCoT.
A12 Sectoriser et répartir les prélèvements	Hors champs du SCoT.
A13 Orienter le développement des ressources de substitution	Hors champs du SCoT.
Les grandes retenues existantes et la réalimentation des cours d'eau	
A14 Définition des objectifs de la réalimentation artificielle des cours d'eau et canaux	Hors champs du SCoT.
A15 Encadrer le caractère multi usage des retenues	Hors champs du SCoT.
A16 Renouvellement des concessions hydroélectriques	Hors champs du SCoT.
Gouvernance de la gestion quantitative	

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
A17 Conventionner des volumes à la réalimentation des cours d'eau	Hors champs du SCoT.
A18 Organiser la gestion opérationnelle et son financement	Hors champs du SCoT.
A19 Organiser la coordination entre bassins versants limitrophes interdépendants	Hors champs du SCoT.
ENJEU B : INONDATIONS	
Réduire l'aléa inondation	
B1 Rechercher le partage opérationnel des informations en crues avec les gestionnaires des ouvrages hydrauliques	Hors champs du SCoT.
B2 Préserver le potentiel de zones d'expansion des crues	La **prescription 7** du SCoT indique que les zones naturelles d'expansion de crues devront être préservées.
B3 Prendre en compte l'enjeu de prévention des inondations dans l'aménagement du bassin versant	Le SCoT du Vaurais permet de prendre en compte la prévention des inondations dans ces choix d'aménagement en : • En délimitant les zones à risque d'inondation et en interdisant les constructions dans les zones soumises à un risque inondation et en intégrant (**prescription 36**) ; • En intégrant la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme (**prescription 7**).
Réduire la vulnérabilité	
B4 Développer les dispositifs de suivi métrologique mis à disposition des élus en temps de crue	Hors champs du SCoT.
B5 Accompagner les collectivités dans l'organisation de la gestion de crise et l'information de la population	Hors champs du SCoT.
ENJEU C : QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX	
Expliciter les objectifs de qualité des eaux	
C1 Mise en cohérence des objectifs de bon état des masses d'eau	Le SCoT du Vaurais participe à ne pas dégrader l'état des masses d'eau du territoire en limitant le ruissellement des eaux grâce à une gestion intégrée des eaux pluviales dans la **prescription 7** et en limitant l'imperméabilisation des sols en tissu urbain et en favorisant leur végétalisation des tissus urbains (**prescription 35**). Également, le DOO permet d'encadrer l'assainissement du territoire et permet donc de limiter les pressions induites par les systèmes d'assainissement sur les masses d'eau. En effet, le

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
	DOO indique que le développement devra se réaliser en adéquation avec les capacités d'assainissement (**prescription 5**). Enfin, le DOO indique qu'une bande tampon inconstructible d'une largeur minimale de 10m doit être définit de part et d'autre des berges, limitant les sources de pollution sur les masses d'eau superficielles (**prescription 16**).
C2 Achever la protection des captages et mettre en œuvre le schéma départemental de sécurisation de l'alimentation en eau potable du Tarn	Le SCoT du Vaurais permet de protéger les captages notamment dans la **prescription 3** qui indique que les DUP devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme et que l'implantation et l'extension d'activités potentiellement génératrices de pollutions à proximité des captages d'eaux potables.
C3 Définition de zones stratégiques ou patrimoniales pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable	
Suivre la qualité des eaux et son évolution	
C4 Renforcer et mutualiser les réseaux de suivi de la qualité des eaux	Hors champs du SCoT.
Maîtriser les pollutions d'origine industrielle	
C5 Inventorier, qualifier et résorber les pollutions provenant des sites pollués anciennement exploités	Le DOO fixe la **prescription 41** qui a pour objectif de limiter les risques liés à la pollution des sols.
C6 Maîtriser l'impact des rejets industriels existants	Hors champs du SCoT.
C7 Maîtriser l'impact des nouveaux rejets industriels	
Maîtriser les pollutions d'origine domestique	
C8 Maîtriser l'impact des nouveaux rejets domestiques	Le SCoT permet de maitriser les nouveaux rejets domestiques en indiquant dans la **prescription 5** que le développement urbain devra se réaliser en adéquation avec les capacités d'assainissement du territoire. Notamment, les capacités des installations collectives et individuelles de collecte et d'épuration à traiter les nouveaux volumes seront prises en compte. La capacité des milieux récepteurs à supporter les nouveaux rejets seront également pris en compte.
C9 Maîtriser l'impact des rejets domestiques existants	
C10 Faciliter, accélérer la mise en œuvre des SPANC	Hors champs du SCoT.
C11 Mettre en cohérence les zonages d'assainissement communaux ou intercommunaux avec les projets d'urbanisation	Le SCoT indique dans la **prescription 5** qu'un zonage d'assainissement distinguant les zones d'assainissement collectif et individuel devra être prévu dans les documents d'urbanisme locaux.

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
C12 Gérer les impacts des rejets d'eaux pluviales	Le SCoT permet de fixer des règles permettant une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment dans la **prescription 7** qui permet le ralentissement dynamique des eaux, la préservation des éléments fixes du paysages, etc.
Programme de gestion durable des pollutions diffuses agricoles et non agricoles	
C13 Suivre et accompagner l'amélioration de la qualité de l'eau dans la zone vulnérable "nitrates"	Hors champs du SCoT.
C14 Diagnostic et programmes d'action à échelle de sous bassin versants ciblés	Hors champs du SCoT.
ENJEU D : HYDROMORPHOLOGIE ET FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DES COURS D'EAU	
Préserver, entretenir et restaurer la morphologie des cours d'eau	
D1 Définition de mesures compensatoires délocalisées de restauration d'habitats	Hors champs du SCoT.
D2 Compléter, capitaliser et structurer la connaissance issue des diagnostics hydromorphologiques locaux	Hors champs du SCoT.
D3 Elaborer et mettre en œuvre des programmes pluriannuels d'entretien/restauration de cours d'eau	Hors champs du SCoT.
Maitriser les impacts sur les cours d'eau liés à l'aménagement du bassin versant	
D4 Préserver les éléments fonctionnels du paysage par la Commission d'Aménagement Foncier	Hors champs du SCoT.
D5 Poursuivre les efforts d'adaptation des pratiques forestières	Hors champs du SCoT.
D6 Recenser les plans d'eau	Hors champs du SCoT.
Gestion des ouvrages en rivière et de leurs impacts	
D7 Favoriser la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2	Le SCoT du Vaurais défini dans le DOO des continuités écologiques aquatiques et demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger et cartographier les continuités écologiques du territoire (**prescription 12**)
D8 Connaître les débits réservés	Hors champs du SCoT.
D9 Orienter en priorité le développement hydroélectrique vers les seuils existants non équipés	Hors champs du SCoT.

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
D10 Limiter l'impact des éclusées sur les milieux aquatiques et sur les usages présents à l'aval	Hors champs du SCoT.
ENJEU E : FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES	
Connaissances	
E1 Inventorier les zones humides	Le SCoT participe à l'amélioration de la connaissance des zones humides en indiquant dans la **prescription 11** qu'un inventaire zone humide pourra être prévu dans les secteurs à urbaniser.
E2 Observatoire des zones humides à l'échelle du bassin versant	Hors champs du SCoT.
E3 Améliorer les connaissances sur le fonctionnement, l'alimentation et le rôle joué par les zones humides	Hors champs du SCoT.
Préserver les zones humides de l'urbanisation et des futurs projets d'aménagement	
E4 Intégrer les zones humides recensées dans les documents d'urbanisme	Le SCoT du Vaurais défini une trame verte et bleue recensant l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire. Cette TVB s'accompagne de la **prescription 11** qui permet de protéger les zones humides du territoire.
E5 Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement	
E6 Adapter les conditions de replantation forestière en zone humide	Hors champs du SCoT.
ENJEU F : STRUCTURATION DES ACTEURS ET UISE EN ŒUVRE DU SAGE	
Connaissances	
F1 Administration du SAGE : nécessité d'une structure dite porteuse	Hors champs du SCoT.
F2 Rôle de l'Etat et de ses établissements publics	Hors champs du SCoT.
F3 Rôle de la CLE	Hors champs du SCoT.
F4 Orientation des moyens financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE	Hors champs du SCoT.
F5 Suivre la mise en œuvre du SAGE : tableau de bord	Hors champs du SCoT.

4. Compatibilité avec le SAGE Hers Mort Girou

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
A - GOUVERNANCE	
A1 – Organiser et suivre la mise en œuvre du SAGE Hers-Mort-Girou	
A11 Assurer l'animation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE	Hors champs du SCoT.
A12 Suivre et évaluer le SAGE	Hors champs du SCoT.
A2 – Favoriser la convergence des politiques publiques pour répondre aux enjeux du bassin Hers-Mort-Girou	
A21 Assurer la cohérence des actions avec l'approche de bassin versant et la logique de solidarité amont-aval	Hors champs du SCoT.
A22 Développer la coordination entre bassins versants limitrophes interdépendants	Hors champs du SCoT.
A3 – Communiquer sur les enjeux du bassin Hers-Mort-Girou	
A31 Informer et sensibiliser la population sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques	Hors champs du SCoT.
B – GESTION QUANTITATIVE A L'ETIAGE	
B1 – Optimiser la gestion des ressources en eau du bassin	
B11 Doter le bassin des outils techniques et réglementaires permettant une gestion optimisée de la ressource en eau en période d'étiage	Hors champs du SCoT.
B12 Intégrer les plans d'eau à la gestion de la ressource en période d'étiage	Hors champs du SCoT.
B13 Poursuivre l'optimisation de la conduite de l'irrigation	Hors champs du SCoT.
B2- Assurer la pérennisation et l'efficacité de la réalimentation de l'Hers-Mort et du Girou aval	
B21 Consolider l'affectation du volume de 7 hm^3 dévolu à la réalimentation de l'Hers-Mort dans la gestion du système AHL - Ganguise	Hors champs du SCoT.
B22 Poursuivre la réalimentation du Girou aval par les retenues de la Balerme et du Laragou pour répondre aux objectifs environnementaux et compenser les	Hors champs du SCoT.
B3- Assurer l'alimentation en eau potable du bassin sur le long terme	
B31 Garantir l'approvisionnement en eau potable du bassin dans une logique de solidarité avec les territoires limitrophes	Hors champs du SCoT.

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
B32 Promouvoir une utilisation rationnelle et économe de l'eau domestique	Le SCoT du Vaurais fixe la **prescription 2** qui promeut les techniques d'économies d'eau (installation de récupérateurs d'eau de pluie dans le respect de la réglementation en vigueur, de dispositifs hydroéconomes…)
C – QUALITE DES EAUX	
C1 – Coordonner les actions de restauration de la qualité des eaux	
C11 Améliorer les connaissances	Hors champs du SCoT.
C12 Elaborer des programmes pluriannuels de restauration de la qualité des eaux	Hors champs du SCoT.
C13 Intégrer la gestion des débits dans la stratégie de restauration de la qualité des eaux	Hors champs du SCoT.
C2 – Renforcer les actions de lutte contre les pollutions pour atteindre le bon état / potentiel	
C21 Réduire les pollutions domestiques	Le SCoT permet de maitriser les nouveaux rejets domestiques en indiquant dans la **prescription 5** que le développement urbain devra se réaliser en adéquation avec les capacités d'assainissement du territoire. Notamment, les capacités des installations collectives et individuelles de collecte et d'épuration à traiter les nouveaux volumes seront prises en compte. La capacité des milieux récepteurs à supporter les nouveaux rejets seront également pris en compte.
C22 Réduire les pollutions diffuses issues du ruissellement urbain	Le SCoT du Vaurais permet de limiter le ruissellement urbain des eaux grâce à une gestion intégrée des eaux pluviales dans la **prescription 7** et en limitant l'imperméabilisation des sols en tissu urbain et en favorisant leur végétalisation des tissus urbains (**prescription 35**).
C23 Réduire les pollutions diffuses d'origine agricole	Hors champs du SCoT.
D –MILIEUX AQUATIQUES ET ZONES HUMIDES	
D1 – Organiser l'intervention des acteurs sur les cours d'eau	
D11 Identifier et protéger les cours d'eau	Le SCoT du Vaurais permet de protéger les cours d'eau du territoire notamment en imposant une bande tampon d'une largeur minimale de 10m de part et d'autre du haut de la berge (**prescription 16**).
D2 – Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau pour atteindre les objectifs de bon état ou de bon potentiel	

ORIENTATION DU SAGE	COMPATIBILITE DU SCOT
D21 Restaurer la morphologie et assurer un entretien durable des cours d'eau	Le SCoT privilégie les Solutions Fondées sur la Nature pour les interventions concernant les cours d'eau (**prescription 8**).
D22 Lutter contre l'érosion des sols et réduire le ruissellement en zone rurale	Le SCoT permet de lutter contre l'érosion des sols en milieu rural en protégeant les éléments (haies arbres) qui luttent contre le risque d'érosion (**prescription 39**).
D3 – Maintenir et restaurer les zones humides	
D31 Préserver les zones humides existantes.	Le SCoT du Vaurais défini une trame verte et bleue recensant l'ensemble des zones humides identifiées sur le territoire. Cette TVB s'accompagne de la **prescription 11** qui permet de protéger les zones humides du territoire.
E – RISQUES D'INONDATION	
E1 – Réduire l'aléa inondation	
E11 Maintenir le fonctionnement hydraulique de la plaine inondable	La **prescription 7** permet la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.
E12 Réduire le ruissellement urbain et ralentir la formation des crues	Le SCoT du Vaurais permet de limiter le ruissellement urbain des eaux grâce à une gestion intégrée des eaux pluviales dans la **prescription 7** et en limitant l'imperméabilisation des sols en tissu urbain et en favorisant leur végétalisation des tissus urbains (**prescription 35**).
E2 – Améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones exposées	
E21 Réduire la vulnérabilité des territoires	Le SCoT permet de réduire la vulnérabilité du territoire en intégrant le risque inondation dans les opérations d'aménagement (**prescription 36**).
E22 Améliorer la diffusion des connaissances et développer une culture des risques	Hors champs du SCoT.
E3 – Améliorer la préparation, l'alerte et la gestion de crise	
E31 Améliorer la prévision des crues	Hors champs du SCoT.
E32 Organiser la gestion de crise	Hors champs du SCoT.
E4 – Réduire les conséquences négatives des grandes inondations sur le TRI de Toulouse	
E41 Contribuer à la gestion de la crue historique de l'ensemble des cours d'eau de l'agglomération toulousaine.	Hors champs du SCoT.

5. Compatibilité avec le PGRI Adour Garonne 2022-2027

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
OBJECTIF STRATEGIQUE N°0 : VEILLER A LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS MAJEURS	
D0.1 :. Sensibiliser sur les risques encourus, former et mobiliser les acteurs de territoire.	Le SCoT prend en compte les risques naturels et particulièrement le risque inondation notamment au travers de la **prescription 35 « Prendre en compte le risque inondation »**. Pour cela, le SCoT délimite les zones à risque inondation et interdit l'urbanisation dans les zones les plus à risque.
D0.2 :. Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation	
D0.3 :. Développer les démarches prospectives, territoriales et économiques.	
D0.4 :. Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures.	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°1 : POURSUIVRE LE DEVELOPPEMENT DES GOUVERNANCES A L'ECHELLE TERRITORIALE ADAPTEE, STRUCTUREES ET PERENNES	
D1.1 : Mettre en place des stratégies et des programmes d'actions prioritairement sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI)	Ne concerne pas le SCoT
D1.2 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB et favoriser les gouvernances à une échelle cohérente	
D1.3 : Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Le SCoT agit comme un document intégrateur et permet donc la déclinaison des politiques publiques supras (SDAGE, SAGE, PGRI). Également, l'élaboration du SCoT s'est réalisée en associant les acteurs de l'eau du territoire, permettant de s'assurer de l'intégration des enjeux du territoire.
D1.4 : Poursuivre et développer les coopérations transfrontalières	Ne concerne pas le SCoT
OBJECTIF STRATEGIQUE N°2 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE INONDATION EN MOBILISANT TOUS LES OUTILS ET ACTEURS CONCERNES	
D2.1 :. Développer et mettre à jour les cartographies des zones inondables	Ne concerne pas le SCoT
D2.2 :. Piloter la réalisation des cartes zones d'inondation potentielle (ZIP) et équivalents	
D2.3 :. Affiner la connaissance des aléas et de la vulnérabilité sur le littoral	

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
D2.4 :. Identifier les zones soumises aux crues soudaines ou torrentielles	Le SCoT prend en compte les risques naturels et particulièrement le risque inondation notamment au travers de la **prescription 35 « Prendre en compte le risque inondation »**. Pour cela, le SCoT délimite les zones à risque inondation et interdit l'urbanisation dans les zones les plus à risque.
D2.5 :. Développer la connaissance des enjeux	
D2.6 :. Diffuser la connaissance	
D2.7 :. Développer la culture du risque inondation	
D2.8 :. Sensibiliser les maires des communes dotées d'un PPR sur leurs responsabilités et obligations	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°3 : POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PREPARATION A LA GESTION DE CRISE ET VEILLER A RACCOURCIR LE DELAI DE RETOUR A LA NORMALE DES TERRITOIRES SINISTRES	
D3.1 :. Maintenir des SPC fiables et performants	Ne concerne pas le SCoT
D3.2 :. Développer les systèmes d'alerte locaux	
D3.3 :. Améliorer l'anticipation des événements de pluies intenses	Le DOO permet d'intégrer les épisodes de pluie intenses dans la **prescription 34 « LIMITER l'imperméabilisation des sols en tissu urbanisé (chaussées drainantes, places de stationnement enherbées, végétalisation de l'espace public).** » en limitant l'imperméabilisation des sols en utilisant des revêtements adaptés.
D3.4 :. Exploiter les différentes cartographies de zones inondables pour améliorer la gestion de crise	Le SCoT prend en compte les risques naturels et particulièrement le risque inondation notamment au travers de la **prescription 35 « Prendre en compte le risque inondation ».** Pour cela, le SCoT délimite les zones à risque inondation et interdit l'urbanisation dans les zones les plus à risque.
D3.5 :. Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux	Ne concerne pas le SCoT
D3.6 :. Encourager l'élaboration, la mise à jour et tester les PCS dans les communes en zone inondable	
D3.7 :. Promouvoir l'élaboration des PPMS	
D3.8 :. Insérer les actions d'accompagnement dans les actions de gestion post-crues	
D3.9 :. Informer sur les démarches relatives aux indemnisations	
D3.10 :. Gérer les travaux d'urgence en situation post-crue	

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
D3.11 :. Généraliser et capitaliser les retours d'expérience	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°4 : REDUIRE LA VULNERABILITE VIA UN AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES	
D4.1 :. Mettre en œuvre la priorisation, à l'échelle régionale, d'élaboration et de révision des PPRN	Ne concerne pas le SCoT
D4.2 :. S'assurer de la cohérence de l'aléa de référence des PPRi et PPRL sur un linéaire d'un même cours d'eau ou un même littoral	
D4.3 :. Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou submersion marine dans les documents d'urbanisme	Le SCoT prend en compte les risques naturels et particulièrement le risque inondation notamment au travers de la **prescription 35 « Prendre en compte le risque inondation ».** Pour cela, le SCoT délimite les zones à risque inondation et interdit l'urbanisation dans les zones les plus à risque.
D4.4 :. Améliorer la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement (urbain et rural) dans les documents d'urbanisme et lors de nouveaux projets	Le DOO permet d'intégrer les épisodes de pluie intenses dans la **prescription 34 « LIMITER l'imperméabilisation des sols en tissu urbanisé (chaussées drainantes, places de stationnement enherbées, végétalisation de l'espace public).** » en limitant l'imperméabilisation des sols en utilisant des revêtements adaptés.
D4.5 :. Améliorer la prise en compte du risque d'inondation torrentielle / coulées de boue dans les documents d'urbanisme	Le SCoT prend en compte les risques naturels et particulièrement le risque inondation notamment au travers de la **prescription 35 « Prendre en compte le risque inondation ».** Pour cela, le SCoT délimite les zones à risque inondation et interdit l'urbanisation dans les zones les plus à risque.
D4.6 :. Mettre en place des indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	
D4.7 :. Ne pas aggraver l'exposition au risque d'inondation (ou éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau)	
D4.8 :. Développer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et accompagner la réalisation des travaux correspondants	Ne concerne pas le SCoT
D4.9 :. Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	Le SCoT prend en compte les risques naturels et particulièrement le risque inondation notamment au travers de la **prescription 35 « Prendre en compte le risque inondation ».** Pour cela, le SCoT délimite les zones à risque inondation et interdit l'urbanisation dans les zones les plus à risque.
D4.10 :. Améliorer la conception et l'organisation des réseaux en prenant en compte le risque inondation	Ne concerne pas le SCoT
OBJECTIF STRATEGIQUE N°5 : GERER LES CAPACITES D'ECOULEMENT ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES POUR RALENTIR LES ECOULEMENTS	

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE DU SCOT
D5.1 :. Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassin hydrographiques et renforcer leur préservation	Le SCoT participe à renforcer la connaissance de la ressource en eau et plus spécifiquement sur les zones humides, par la réalisation d'inventaires sur les secteurs de développement, et l'ensemble des écosystèmes aquatique, par l'identification des cours d'eau et de leurs espaces rivulaires.
D5.2 :. Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Le DOO permet de traduire des principes de ralentissement dynamique notamment dans la **prescription 7 « Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme »** qui « favorise les techniques de ralentissement dynamique des écoulements. »
D5.3 :. Établir et mettre en œuvre les programmes pluriannuels de gestion des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants	Ne concerne pas le SCoT
D5.4 :. Gérer et valoriser les déchets et les bois flottants	
D5.5 :. Justifier les travaux en rivière ou sur le littoral.	
OBJECTIF STRATEGIQUE N°6 : AMELIORER LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS OU LES SUBMERSIONS	
D6.1 :. Analyser et déterminer les systèmes de protection dans une approche globale	Ne concerne pas le SCoT
D6.2 :. Identifier les zones protégées et les actions à associer à ces dernières	
D6.3 :. Étudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	

6. Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières Occitanie

ORIENTATIONS DU SRC	COMPATIBILITE DU SCOT
OBJECTIF 1 : VERS UN APPROVISIONNEMENT ECONOME ET RATIONNEL EN MATERIAUX	
1.1 :. : Anticiper les ruptures d'approvisionnement en fonction du besoin et de l'approvisionnement en ressources secondaires	Le SCoT identifie et protège les secteurs bénéficiant d'un potentiel d'exploitation dans la **prescription 41** « *PERMETTRE l'exploitation des gisements du sol tout en préservant la ressource et les espaces naturels, agricoles et forestiers* ».
1.2 :. : Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées	Cet objectif est à destination des exploitants de carrière.

ORIENTATIONS DU SRC	COMPATIBILITE DU SCOT
1.3 :. : Respecter l'équilibre entre la production et le besoin	Ne concerne pas le SCoT.
1.4 :. : Assurer un accès aux GIN/GIR	Ne concerne pas le SCoT.
1.5 :. : Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières	Le SCoT intègre bien les enjeux relatifs aux carrières au sein de la **prescription 41** « *PERMETTRE l'exploitation des gisements du sol tout en préservant la ressource et les espaces naturels, agricoles et forestiers* ». En effet, cette orientation indique que les collectivités locales doivent prendre en compte leurs zonages dans les documents d'urbanisme afin de ne pas obérer l'accès, l'ouverture ou l'extension d'une carrière dans ces secteurs, ainsi que le transport des matériaux, en tenant compte des nuisances induites. Afin d'adopter une gestion durable de la ressource, le DOO indique également que les créations ou extensions de carrières doivent prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers, et veiller à ne pas les altérer en garantissant une bonne qualité des eaux rejetées et une disponibilité en eau pour les autres besoins tout en maîtrisant les nuisances induites vis-à-vis des riverains.
1.6 :. : Respecter l'adéquation de la ressource avec l'usage : en fonction des familles de ressources, préciser les usages privilégiés	
1.7 :. : Gérer durablement la ressource alluvionnaire	
1.8 :. : Améliorer la connaissance sur la préservation des ressources primaires	
1.9 :. : Permettre un accès aux gisements de granulats d'intérêt particulier	
OBJECTIF 2 : FAVORISER LE RECOURS AUX RESSOURCES SECONDAIRES ET MATERIAUX DE SUBSTITUTION	
2.1 :. : Intégrer dans la commande publique ou privée des exigences en matière de gestion des déchets de chantier ou en matière de recours aux ressources secondaires pour l'approvisionnement dans leurs marchés	La **recommandation 11** du SCoT « *ECONOMISER la ressource et développer l'usage de matériaux recyclés* » vise à développer l'usage de matériaux recyclés de constructions.
2.2 :. : : Suivre et communiquer sur les évolutions réglementaires liées aux ressources secondaires	Ne concerne pas le SCoT.
2.3 :. : Développer des plateformes de recyclage	La **recommandation 11** du SCoT « *ECONOMISER la ressource et développer l'usage de matériaux recyclés* » vise à développer l'usage de matériaux recyclés de constructions.
2.4 :. : Améliorer la connaissance (qualitative et quantitative) sur le gisement et l'utilisation des ressources secondaires disponibles	Ne concerne pas le SCoT.
2.5 :. : Améliorer la connaissance sur les techniques de réutilisation ou de valorisation de ressources secondaires et sur les techniques de construction avec des matériaux de substitution	Ne concerne pas le SCoT.
2.6 :. : Admettre les déchets inertes en carrière seulement s'ils n'ont pas été jugés techniquement et économiquement recyclables à l'issue des opérations de tri préalables	La **recommandation 11** du SCoT « *ECONOMISER la ressource et développer l'usage de matériaux recyclés* » vise à développer l'usage de matériaux recyclés de constructions.

<table>
<tr><th>ORIENTATIONS DU SRC</th><th>COMPATIBILITE DU SCOT</th></tr>
<tr><td colspan="2">OBJECTIF 3 : RESPECTER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DES CARRIERES</td></tr>
<tr><td>3.1 : Respecter les zones à enjeux</td><td rowspan="6">Le SCOT, dans la prescription 41 « PERMETTRE l'exploitation des gisements du sol tout en préservant la ressource et les espaces naturels, agricoles et forestiers » soumet à étude préalable l'ouverture ou l'extension de carrières dans les espaces constituant le maillage écologique en vérifiant la préservation de la biodiversité et le maintien des continuités existantes.</td></tr>
<tr><td>3.2 : Préserver la ressource en eau</td></tr>
<tr><td>3.3 : Préserver l'agriculture et la sylviculture</td></tr>
<tr><td>3.4 : Intégrer les carrières dans le paysage</td></tr>
<tr><td>3.5 : Préserver la biodiversité</td></tr>
<tr><td>3.6 : Limiter et suivre les impacts des carrières</td></tr>
<tr><td colspan="2">OBJECTIF 4 : FAVORISER UNE REMISE EN ETAT CONCERTEE ET ADAPTEE</td></tr>
<tr><td colspan="2">Le SCOT, dans la prescription 41 « PERMETTRE l'exploitation des gisements du sol tout en préservant la ressource et les espaces naturels, agricoles et forestiers » stipule que les gestionnaires de carrière anticipent leur réaménagement potentiel en fonction des enjeux du territoire.</td></tr>
<tr><td colspan="2">OBJECTIF 5 : AVOIR RECOURS A UNE OFFRE DE TRANSPORT COMPETITIVE ET A MOINDRE IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT</td></tr>
<tr><td>5.1 : Renforcer le principe de proximité pour l'approvisionnement en matériaux</td><td rowspan="3">Le SCOT, dans la prescription 41 « PERMETTRE l'exploitation des gisements du sol tout en préservant la ressource et les espaces naturels, agricoles et forestiers » identifie les futurs sites d'exploitation au regard de la prise en compte des dispositions de la séquence Eviter, Réduire et Compenser (ERC).</td></tr>
<tr><td>5.2 : Promouvoir une offre de transport routier moins impactante</td></tr>
<tr><td>5.3 : Maintenir et développer le report modal pour les flux importants et longues distances</td></tr>
<tr><td colspan="2">OBJECTIF 6 : METTRE EN PLACE DES OUTILS DE SUIVI ET UNE GOUVERNANCE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES DE LA REGION OCCITANIE REPRESENTATIVE DES DIFFERENTS ACTEURS</td></tr>
<tr><td colspan="2">Ne concerne pas le SCoT.</td></tr>
</table>

IV. CHOIX OPERES AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUSTITUTION RAISONNABLES : EVALUATION DES SCENARIOS ENVISAGES

Ce chapitre présente les solutions de substitution raisonnables, c'est à dire les alternatives examinées lors de la rédaction du SCoT en explicitant les choix qui ont été faits au regard de l'environnement et justifie les choix des retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.

Lors de la révision du SCoT du Vaurais, des choix d'aménagement ont dû être opérés et sont liés à :

- La localisation de l'accueil d'habitants, des activités et des services, qui sont définis par l'armature territoriale ;
- Le nombre d'habitants, et d'hectare pouvant être consommés par commune, déterminé par les scénarios chiffrés.

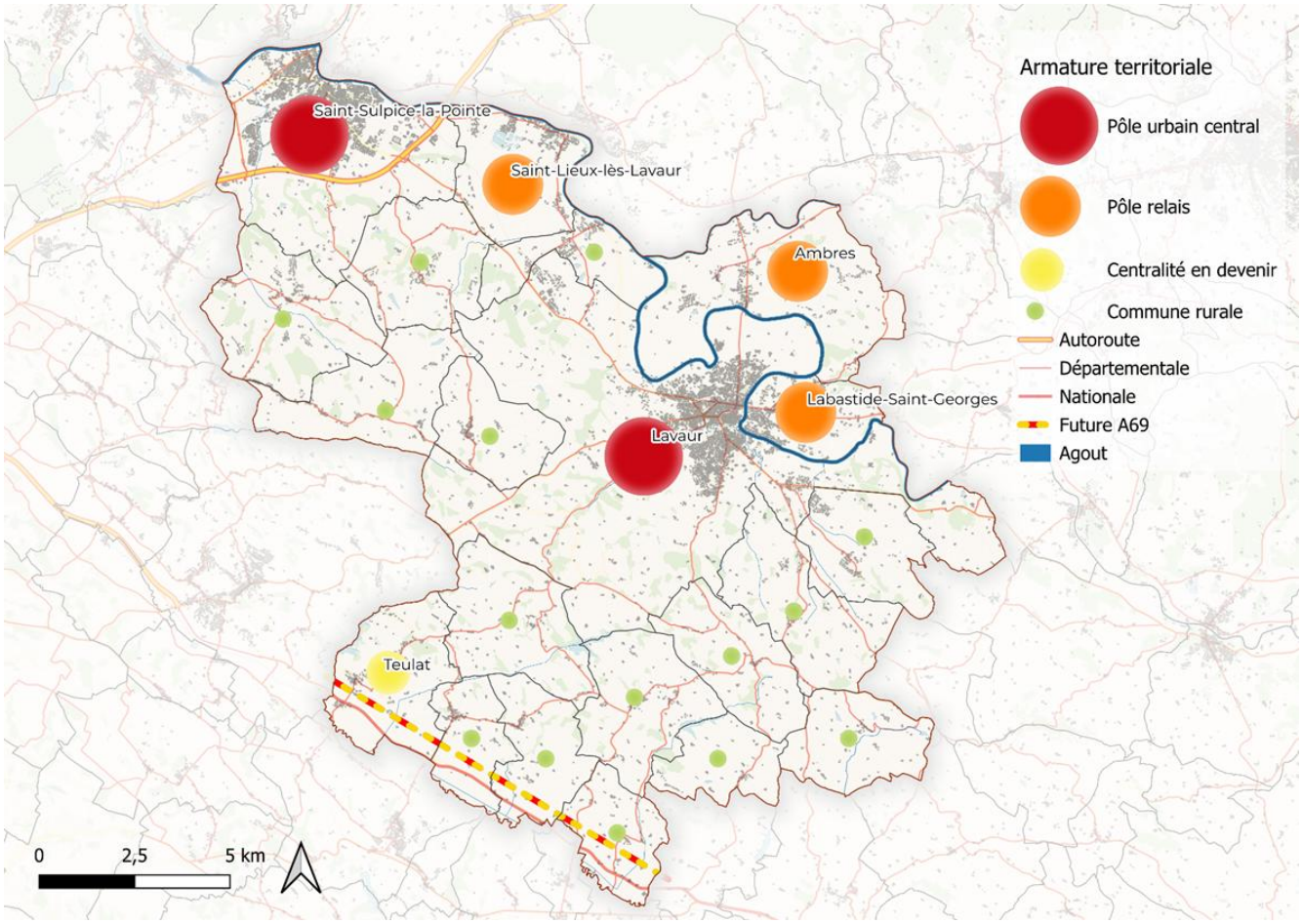
Les parties ci-dessous permettent de faire une analyse environnementale qualitative et quantitative des scénarios de développement envisagés dans le cadre du SCoT.

1. Analyse spatialisée des scénarios : incidences environnementales de la définition de l'armature territoriale

Le SCoT du Vaurais permet la définition d'une armature territoriale, travaillée sur plusieurs paramètres :

- Tout d'abord, l'armature statistique a été déterminée en prenant en compte pour chaque commune la population totale, les emplois ainsi que les équipements. Le croisement de ces données a permis de déterminer une première armature dite « statistique » reflétant la situation actuelle sur le territoire.
- Cette première armature a ensuite pu être requestionnée dans le cadre d'ateliers.

A la suite de ces points, l'armature territoriale du territoire a pu être définie.



Carte 1 : L'armature territoriale définie dans le cadre du SCoT du Vaurais.

Les apports de la révision générale du SCoT

L'armature finale du SCoT du Vaurais s'inscrit dans la lignée du SCoT précédent et dans la lignée des dynamiques actuelles du territoire, à l'exception de la commune de Teulat, qui est identifiée comme « pôle en devenir » en lien avec le projet d'autoroute A69.

L'armature définie dans le cadre du SCoT permet donc de prioriser le développement urbain au sein des polarités déjà existantes, concentrant équipements et services, à l'exception de la commune de Teulat qui présente aujourd'hui peu d'emplois et d'équipements. De manière globale, la définition cette armature territoriale permet de conforter le développement urbain dans secteurs présentant d'ores déjà des équipements et services et permet de faire perdurer la stratégie de développement déjà engagée par le territoire. La définition de cette armature territoriale pourrait donc avoir des incidences négatives sur l'ensemble des thématiques environnementales, en lien avec le développement de cette commune. Le tableau ci-dessous permet d'évaluer les incidences de la définition de ce pôle en devenir dans le cadre du SCoT.

Tableau 3 : Les incidences sur l'environnement de la définition de l'armature territoriale.

Paysages et patrimoine	La définition de la centralité en devenir de Teulat pourrait altérer les paysages agro-naturels de la commune par le

	développement d'activités et d'équipements dans cette commune ne présentant pas ce niveau d'équipement.
Milieux naturels et biodiversité	La définition de la centralité en devenir de Teulat pourrait altérer la biodiversité associée aux milieux agro-naturels par la consommation de ces espaces pour le développement d'une offre d'emploi et d'équipements.
Ressources	L'implantation de ces nouvelles activités pourrait augmenter l'imperméabilisation du sol, altérant donc la gestion des eaux pluviales.
Capacités du territoire	La définition de cette centralité en devenir pourrait augmenter les besoins en eau potable et en assainissement par l'accueil de nouvelles activités économiques, de nouveaux équipements et donc de nouveaux habitants. Cependant, la commune de Teulat est concernée par 2 stations d'épuration dont la charge totale est à 50%, permettant donc d'accueillir des effluents supplémentaires.
Risques naturels et technologiques	L'augmentation de l'imperméabilisation des sols pourrait avoir des incidences sur la gestion des eaux pluviales et augmenter les risques d'inondation.
Transition énergétique	Le développement de nouvelles activités et d'équipements dans cette commune actuellement non concernée pourrait augmenter les consommations énergétiques induites par les déplacements motorisés.
Santé environnementale	Le développement de nouvelles activités pourrait générer des nuisances sonores pour les habitations déjà présentes.



Bien que la définition de Teulat comme « centralité en devenir » serait susceptible de générer des incidences négatives sur l'environnement, la définition de ce pôle résulte du projet d'A69 dépassant le cadre du SCoT.

2. Analyse quantifiée des scénarios : incidences environnementales des scénarios démographiques et de logements

1. Définition des objectifs démographiques et de logements

Le SCoT du Vaurais défini au sein de son projet d'aménagement une ambition d'accueil démographique d'environ +10 000 habitants supplémentaires sur 20 ans, sur l'ensemble du territoire. La définition des objectifs démographiques s'est réalisée en analysant les tendances passées.

Le projet de SCoT prévoit une croissance démographique de 1,6% par an en moyenne, alors que la précédente période affichait une croissance autour de 0,9%.

En ce sens, le projet de SCoT prévoit une croissance démographique plus importante que celle observée sur la dernière période. Cette croissance démographique relate d'un projet politique est ces ambitions sont appuyées par :

- La mise en œuvre d'un document d'urbanisme sur la commune de Lavaur qui était au RNU jusqu'au 15 décembre 2025 ;
- Le projet de développement de la gare de Saint-Sulpice-la-Pointe dans le cadre du projet de SERM autour de Toulouse ;
- L'accueil du parc d'activités « Les Portes du Tarn » ;
- La future autoroute A69.

Bien que les ambitions de croissance démographiques soient justifiées par des projets d'envergure, l'accueil de nouveaux habitants pourrait générer des incidences négatives sur l'environnement.

Les objectifs démographiques définis dans le PAS ont pu être traduits en termes d'objectif de production de logements. Il en résulte que sur le territoire, afin d'accueillir les habitants prévus, le total de logements à produire est de **4 444 logements** dont **170 issus de la reconquête de logements vacants et 4274 logements devront donc être produits**.

2. Analyse des incidences environnementales de la définition de ces scénarios

L'accueil d'habitants supplémentaires sur le territoire induira inévitablement des incidences quantitatives sur les thématiques suivantes :

- Les émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- Les besoins en eau potable ;
- Les besoins en assainissement.

Les parties ci-dessous ont pour objectifs d'évaluer les incidences quantitatives des projections démographiques et en logements envisagées dans le cadre du SCoT.

Incidences sur les émissions de gaz à effet de serre

D'après les données Terristory 2023, les émissions de gaz à effet de serre du territoire du Vaurais étaient de 3,43 teqCO_2 par habitants.

En partant de cette moyenne de consommation, il est possible d'établir pour les 2 scénarios démographique les augmentations d'émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2046.

Tableau 4 : Augmentations des GES induites par l'augmentation de la population pour les 2 scénarios démographiques.

Scénario fil de l'eau				Scénario SCoT			
Population 2026	**Population 2046**	**Différentiel**	**Augmentation GES**	**Population 2026**	**Population 2046**	**Différentiel**	**Augmentation GES**
30 714	38 602	+ 7 888	+27 kteqCO2	30 714	41 834	11 120	+ 38 kteqCO2

Les 2 scénarios démographiques induisent une augmentation de la population à l'horizon 2046 et donc, une augmentation des gaz à effet de serre par rapport à 2026. Cependant, le scénario démographique choisi prévoit une croissance démographique, et donc des émissions supplémentaires, supérieures à celles observées actuellement.

L'accueil d'habitants supplémentaire aura comme incidence d'augmenter les besoins en déplacement et en logement, principaux responsables de l'augmentation des gaz à effet de serre. Cependant, plusieurs éléments permettent de nuancer ces résultats ;

- Tout d'abord, le territoire du Vaurais est concerné par un PCAET s'appliquant sur la période 2022-2028 permettant de fixer un certain nombre d'actions qui permettront de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Le projet de SCoT du Vaurais souhaite favoriser le développement dans les centralités existantes, concentrant offre de transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelles ainsi que des services de proximité. En ce sens, la priorisation du développement dans ces secteurs permettra de réduire les besoins en déplacements.

Incidences sur les besoins en eau potable et assainissement collectif

Cf. partie V.3.4.

V. ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Analyse des effets du PAS sur l'environnement et la santé humaine

1. Méthodologie de l'évaluation environnementale du PAS

Ce chapitre évalue les incidences du PAS du SCoT du Vaurais sur les différents enjuex environnementaux. Pour caque axe du PAS il a été réalisé une synthèse des incidences positives et négatives en étudiant les thématiques listées dans l'Etat Initial de l'Environnement.

2. Analyse des incidences du PAS sur l'environnement et mesures ERC mises en place

Axe 1 : Protéger et valoriser les capacités et ressources du territoire

Incidences positives du PAS sur l'environnement

Le premier axe du PAS du SCoT du Vaurais aura des incidences positives sur l'environnement car il permet la préservation de l'ensemble des ressources du territoire et l'adéquation du développement du territoire aux capacités de celui-ci.

Plus spécifiquement, l'axe 1 permettra de limiter l'imperméabilisation des sols en préférant la densification des espaces urbains existants à l'étalement urbain (*sous-axe 3 « Protéger les sols au titre de leurs fonctionnalités écologiques »).*

Il permettra également de préserver le caractère paysager du territoire en préservant les espaces agricoles et naturels (sous-axe 2 « S'appuyer sur l'armature naturelle pour protéger les éléments de biodiversité). De manière globale, l'axe 1 vise à préserver les espaces remarquables, préserver les continuités écologiques, et préserve la nature ordinaire notamment la nature en ville (sous-axe 2 et sous-axe 3) et aura donc des incidences positives sur la préservation des richesses écologiques du territoire.

Également, cet axe comporte un fort point sur la préservation de la ressource en eau en préservant le grand cycle de l'eau ainsi que le petit cycle de l'eau. En effet le PAS indique que le développement du territoire doit se faire en adéquation avec la disponibilité en eau, les réseaux existants et les capacités d'assainissement. Enfin, le PAS indique que l'équilibre hydrologique du territoire doit être préservé de ce fait, celui-ci comporte un volet fort sur la gestion des eaux pluviales.

Le PAS permet également de préserver les ressources forestières et agricoles en limitant l'étalement urbain (sous-axe 2 et sous-axe 3).

Le PAS permet également de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels comme le risque inondation et le risque retrait gonflement des argiles dans le sous-axe 4 « Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et développer ses capacités de résilience ».

Enfin, il vise à réduire les émissions de GES sur le territoire et à lutter contre les îlots de chaleurs urbains notamment par le sous-axe 4. Par ce sous-axe 4, il vise à améliorer la qualité de l'air, à réduire la pollution lumineuse, et à diminuer l'exposition des personnes aux nuisances sonores ainsi qu'à la pollution des sols.

Incidences négatives du PAS sur l'environnement

Bien que l'axe 1 du PAS permet de préserver les ressources du territoire, certains points de vigilance sont à relever.

Tout d'abord, la densification urbaine voulu par le PAS pour limiter l'étalement urbain pourrait venir intensifier les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, la préservation d'espaces de nature au sein du tissu urbain peut venir réduire ce phénomène.

Également, le PAS indique souhaiter permettre le développement des énergies renouvelables, cependant, le développement de ces dispositifs doit prendre en compte les qualités paysagères et écologiques des secteurs choisis.

Axe 2 : Organiser le développement selon une armature tenant compte des grands projets et des capacités du territoire

Incidences positives du PAS sur l'environnement

Ce second axe du PAS permet d'articuler le développement urbain avec l'armature existante. En ce sens, le développement urbain sera priorisé dans les centralité existantes, réduisant les incidences

L'Axe 2 vise à aménager le territoire du Vaurais en cohérence avec l'armature territoriale, en encadrant le développement ainsi en limitant l'étalement urbain.

Il a pour objectif de valoriser le patrimoine bâti existant, et de préserver la qualité paysagère en travaillant notamment sur franges entre les tissus urbains et les espaces naturels et agricoles.

Il vient encadrer le développement et ainsi limiter l'étalement urbain, il préserve notamment des espaces de nature en ville.

L'Axe 2 encadre l'urbanisation et vient limiter l'étalement urbain sur des espaces agricoles et forestiers. Il vient développer le territoire selon l'armature urbaine et ainsi en accord avec son réseau d'assainissement. Il vient globalement assurer un développement adapté aux capacités du territoire.

L'Axe 2 viendra développer le territoire selon l'armature et selon les capacités de transports du territoire pour limiter les déplacements motorisés et les émissions de GES. Il vient développer la mobilité douce ce qui améliorera la qualité de l'air et diminuera les nuisances sonores.

Axe 3 : Garantir l'attractivité territoriale en préservant les grands équilibres territoriaux et environnementaux

Incidences positives du PAS sur l'environnement

L'Axe 3 vise à aménager le territoire du Vaurais en cohérence avec l'armature territoriale, en encadrant le développement économique, limitant ainsi l'étalement urbain.

Il a pour objectif d'encadrer le développement économique de façon cohérente avec le paysage. Il valorise le bâti existant en maintenant les locaux commerciaux en centre-ville, et facilite les changements de destination pour les bâtiments agricoles.

L'Axe 3 vient également encadrer le développement économique et ainsi limiter l'étalement urbain, il veille également à assurer une qualité environnementale pour les espaces perméables. Un point de

vigilance est à avoir sur le développement du tourisme de nature et de l'équipement du Ludolac qui pourraient perturber la biodiversité au droit de ces sites

L'Axe 3 encadre l'urbanisation et vient limiter l'étalement urbain sur des espaces agricoles et forestiers. Il vient développer le territoire selon l'armature urbaine et ainsi en accord avec son réseau d'assainissement.

L'Axe 3 vient globalement assurer un développement adapté aux capacités du territoire, que ce soient les capacités en eau potable ou des réseaux d'assainissement. Il viendra développer le territoire selon l'armature et selon les capacités de transports du territoire pour limiter les déplacements motorisés et les émissions de GES.

Enfin, cet axe vient développer la mobilité douce ce qui améliorera la qualité de l'air et diminuera les nuisances sonores pour les habitants du territoire.

Incidences négatives du PAS sur l'environnement

L'augmentation de la densité des zones économiques et commerciales aura pour incidence d'augmenter le phénomène d'îlot de chaleur urbain.

2. Analyse du DOO

L'évaluation environnementale du DOO nécessite d'une part l'élaboration d'un référentiel d'enjeux environnementaux établis à l'échelle du territoire, et d'autres part, une analyse fine de l'ensemble des objectifs au regard de ces enjeux. Chaque objectif a ainsi fait l'objet d'une analyse détaillée sous forme de tableau synthétique présentant ses effets prévisionnels sur chaque enjeu environnemental. Ce tableau permet une analyse détaillée de chaque objectif du PAS, déclinant :

- La nature de l'incidence : positive, négative ;
- Le caractère de l'incidence : directe, indirecte ;
- D'éventuels points de vigilance entrainés par l'objectif traité : effet potentiellement négatif en fonction de la mise en œuvre de l'objectif considéré. V

CRITERES	DEFINITIONS	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidences et la qualifie	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le PADD et l'enjeu environnemental analysé	DIRECTE	DIRECTE
		INDIRECTE	INDIRECTE
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de l'objectif considéré	Point de vigilance : V	

Le tableau ci-dessous présente les incidences de chaque sous objectif du DOO sur chaque thématique environnementale.

	Socle physique	Paysages et patrimoine	Milieux naturels et biodiversité	Ressources	Capacités du territoire	Risques naturels et technologiques	Transition énergétique	Santé environnementale
OBJECTIF 1 : Protéger et valoriser les capacités et ressources du territoire								
1-1/ Assurer une gestion intégrée de la ressource								
1-2/ S'appuyer sur l'armature naturelle pour protéger les éléments de biodiversité								
1-3/ Protéger les sols au titre de leurs fonctionnalités écologiques		V		V				V
1-4/ Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et développer ses capacités de résilience								
1-5/ Soutenir l'activité agricole dans une démarche de transition alimentaire			V					
OBJECTIF 2 : Organiser le développement selon une armature tenant compte des grands projets et des capacités du territoire								
2-1/ Ajuster l'armature territoriale aux réalités de fonctionnement actuelles et futures				V	V			
2-2/ Proposer un modèle d'aménagement durable, respectueux de l'identité locale et de la qualité de vie associée								
2-3/ Adapter le besoin en logements aux situations communales et aux ambitions de croissance démographique								
2-4/ Mettre les questions de mobilité au cœur du projet de territoire								
OBJECTIF 3 : Garantir l'attractivité territoriale en préservant les grands équilibres territoriaux et environnementaux								
3-1/ Maintenir le positionnement économique du territoire								
3-2/ Renforcer le secteur touristique pour exploiter pleinement le potentiel du territoire		V	V	V				
3-3/ Assurer une répartition juste et équitable des services et équipements de proximité								

1. Analyse des incidences du DOO sur l'environnement et mesures ERC mises en place

Axe 1 : Protéger et valoriser les capacités et ressources du territoire

Incidences positives du DOO sur l'environnement

L'Axe 1 du DOO aura de incidences positives sur la consommation d'espace. En effet, le **sous-objectif 1.3. Protéger les sols au titre de leurs fonctionnalités écologiques a** pour incidence environnementale directe de limiter l'imperméabilisation des sols en passant par des prescriptions qui viendront réduire la consommation d'espace (Proposer une trajectoire "Zéro Artificialisation Nette" en trois temps - Prescriptions 21 à 26) mais également directement limiter l'imperméabilisation des sols (Prescription 25 « *Limiter l'imperméabilisation des sols* »). Cette réduction de la consommation d'espace passe également par l'identification des friches mobilisables (Prescription 30 « *Identifier les friches mobilisables pour réduire l'extension des tissus urbains* ») et une densification des tissus urbains (Prescription 31 « *Assurer une densification des tissus urbains* »). Enfin les tissus urbanisés sont également limités dans leur imperméabilisation (Prescription 34 « *Limiter l'imperméabilisation des sols en tissu urbanisé (chaussées drainantes, places de stationnement enherbées, végétalisation de l'espace public)* »).

Le DOO préserve également la ressource agricole dans une démarche de transition alimentaire, au travers du **sous-objectif 1.5 : Soutenir l'activité agricole** notamment par les prescriptions 48 à 51 « Préserver l'agriculture locale, activité économique essentielle ».

L'axe 1 a des effets particulièrement positifs sur les milieux naturels et la biodiversité. En déclinant la trame verte et bleue au sein des documents d'urbanismes du territoire, il garantit la protection des espaces remarquables tout en renforçant la présence de nature ordinaire au sein du territoire (« *Favoriser la biodiversité et organiser une continuité écologique* » - *Prescriptions 8 à 14*). La protection des abords de cours d'eau améliore la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques, réduit les pressions d'urbanisation sur les zones humides (« Préserver et renforcer la sous trame écologique des milieux aquatiques » - Prescriptions 15 à 17). De plus, la limitation de l'urbanisation dans ces secteurs sensibles participe indirectement à la création de conditions favorables pour la faune nocturne, en réduisant la pollution lumineuse et en permettant l'émergence d'une trame noire.

La préservation des ressources naturelles, et en particulier de la ressource en eau, constitue un pilier central de l'axe 1. En conditionnant l'urbanisation à la capacité réelle du territoire en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement, le DOO favorise un développement raisonné et évite toute pression supplémentaire sur la ressource. Cette démarche est renforcée par la prévention des pollutions diffuses ou ponctuelles pouvant affecter les captages (*« Optimiser toutes les formes de prélèvements en eau et assurer un cycle de l'eau vertueux »* - Prescriptions 1 à 4).

Sur le plan des capacités du territoire, l'axe 1 assure une meilleure adéquation entre développement et infrastructures. En évitant d'urbaniser les secteurs insuffisamment dotés en réseaux d'eau potable ou d'assainissement, il garantit un développement raisonné (« *Proposer un modèle de développement plus compact* » - Prescriptions 29 à 33).

L'axe 1 contribue également à réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques naturels et technologiques. La préservation des abords de cours d'eau et des zones naturelles d'expansion des crues limite l'exposition des habitations au risque inondation et améliore la résilience du territoire face aux aléas climatiques futurs (« Préserver et renforcer la sous trame écologique des milieux aquatiques » -

Prescriptions 15 à 17). De même, la densification évite l'urbanisation en zones potentiellement exposées aux risques naturels ou technologiques, renforçant la sécurité des personnes et des biens.

En matière de transition énergétique, la réduction de l'étalement urbain permet de diminuer les déplacements motorisés et donc les émissions de gaz à effet de serre (« *Proposer un modèle de développement plus compact* » - Prescriptions 29 à 33). Le maintien d'espaces végétalisés favorise également la préservation de puits de carbone naturels. De plus, le développement du commerce de proximité sur terrain agricole participe à la réduction des émissions liées au transport de marchandises (« Poursuivre la démarche de Projet Alimentaire de Territoire » - Prescriptions 52). La densification amène cependant un point de vigilance qui est le renforcement du phénomène d'îlot de chaleur urbain, même si ce phénomène peut être contenu par la préservation active des trames végétales.

Enfin, l'axe 1 porte des effets en matière de santé environnementale. En améliorant la qualité de l'air grâce à la réduction des déplacements et la promotion des mobilités douces, en maîtrisant la pollution lumineuse (Réduire les pollutions lumineuses en questionnant les modalités d'éclairage - Prescriptions 45) et en garantissant une gestion durable de l'eau, il contribue à un environnement plus sain.

Point de vigilance du DOO

La densification urbaine, promut notamment dans la prescription 31 – « Assurer une densification des tissus urbains », peut venir intensifier les phénomènes d'îlots de chaleur urbains, bien que les espaces végétalisés soient préservés au maximum dans l'espace urbain (Prescription 34 - Maintenir et renforcer la trame brune du territoire en recherchant une conservation des sols vivants).

Le développement des ENR (Prescription 46 - Mobiliser les énergies renouvelables sur le territoire du Vaurais) viendra forcément altérer la qualité paysagère du territoire, et cela même si leur implantation est encadrée au sein des prescriptions ou dans la Recommandation 13 – « S'assurer que les projets photovoltaïques, qu'ils soient au sol ou sur des espaces déjà bâtis, s'intègrent dans le paysage ». De plus, le potentiel développement de l'éolien sur le territoire favorisé par la prescription 46 pourra générer une pollution lumineuse.

La démarche de Projet Alimentaire de Territoire (PAT) qui viendra faciliter les points de ventes à l'endroit même des exploitations viendra, par la même occasion, augmenter la fréquentation du site et pourrait engendrer une pression sur la biodiversité au droit du site (Prescription 52. Permettre le développement et la diversification des exploitations agricoles).

Axe 2 : Protéger et valoriser les capacités et ressources du territoire

Incidences positives du DOO sur l'environnement

L'Axe 2 du DOO aura également des incidences positives sur la consommation d'espace. En effet, le **sous-objectif 2.2. « Proposer un modèle d'aménagement durable, respectueux de l'identité locale et de la qualité de vie associée »** a pour incidence de limiter l'imperméabilisation des sols par la densification des tissus urbains (Prescription 55 - Etablir une perspective de croissance démographique différenciée et adaptée et Prescription 57 - Prioriser le développement urbain en densification des tissus existants au sein des enveloppes urbaines identifiées précédemment). Le **sous-objectif 2.4. « Mettre les questions de mobilité au cœur du projet de territoire »** traite également de la densification urbaine qui limitera l'étalement urbain et l'imperméabilisation des sols au travers de la prescription 70 : Limiter les besoins en mobilités en rapprochant les habitants des solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle existantes.

L'axe 2 du DOO assure également une cohérence paysagère, notamment dans le **sous-objectif 2.2. Proposer un modèle d'aménagement durable, respectueux de l'identité locale et de la qualité de vie associée** notamment au travers de la Prescription 58. Veiller à la qualité des extensions urbaines, la Prescription 59. Respecter le patrimoine bâti et l'harmonie architecturale, ou la Prescription 62. Assurer l'intégration paysagère à toutes les échelles.

Les milieux naturels et la biodiversité sont également pris en compte dans l'axe 2 du DOO essentiellement dans le **sous-objectif 2.2 Proposer un modèle d'aménagement durable, respectueux de l'identité locale et de la qualité de vie associée** qui limite l'étalement urbain, mais assure également des espaces de végétalisation dans le tissu urbain (Prescription 61. Maintenir dans le tissu urbain des espaces de végétation).

La limitation de l'étalement urbain permet également de préserver les ressources agricoles et forestières du territoire en les protégeant de l'urbanisation et de l'artificialisation.

L'axe 2 agira sur la transition énergétique au travers de plusieurs sous-objectifs :

- Le sous-objectif 2.3 « Adapter le besoin en logement aux situations communales et aux ambitions de croissance démographique » viendra diminuer la consommation énergétique du territoire grâce à la rénovation énergétique des bâtiments mise en œuvre par la Prescription 69 - Œuvrer à l'amélioration de l'habitat de manière générale.
- Le sous-objectif 2.4 « Mettre les questions de mobilité au cœur du projet de territoire » limite les besoins en mobilité et propose des solutions de mobilités alternatives (Prescription 70. LIMITER les besoins en mobilités en rapprochant les habitants des solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle existantes), notamment des mobilités douces (Prescription 73. ADAPTER le projet pour limiter les déplacements et favoriser l'accessibilité en mode doux).

Il traitera également de la santé dans le sous-objectif 2.3 et 2.4, en effet la rénovation énergétique des bâtiments viendra améliorer la qualité de l'air intérieur. La limitation de la mobilité motorisée réduira les polluants dans l'air extérieur ainsi que les nuisances sonores.

Point de vigilance du DOO

Un point de vigilance est cependant à relever sur la Prescription 69 - Œuvrer à l'amélioration de l'habitat de manière générale qui ne doit pas engendrer une isolation des logements qui se ferait au détriment de l'aspect architectural des constructions.

Axe 3 : Garantir l'attractivité territoriale en préservant les grands équilibres territoriaux en environnementaux

Incidences positives du DOO sur l'environnement

L'Axe 3 du DOO limite également l'étalement urbain et, par conséquent, l'artificialisation des sols. Ces actions passent par le recyclage du foncier existant et des friches commerciales pour l'implantation de nouveaux commerces (Prescription 88. Fixer des exigences de densification de l'appareil commercial en priorisant la mobilisation des sites actuels (bâtiments sous utilisés, friches, ...) avant toute extension, et d'autre part, et optimiser l'insertion visuelle des projets, selon de fortes exigences architecturales et qualités paysagères) (Prescription 95 - Veiller à une répartition territoriale cohérente de l'offre de services et d'équipements).

Il œuvre pour les paysages et les patrimoines en assurant une bonne intégration architecturale des zones d'activité (Prescription 80. Aménager qualitativement les zones d'activités économiques), (Prescription 89. Cadrer les nouvelles implantations de logistique commerciale d'importance et de proximité.).

L'Axe 3 du DOO préserve la ressource agricole en limitant la consommation de ses espaces, notamment en valorisant les changements de destinations au sein de ces espaces (Prescription 93 - Valoriser le potentiel de tourisme de nature). Il préserve également la ressource en eau en incitant les dispositifs hydro-économes pour les activités économiques (Recommandation 18 - Permettre d'intégrer la transition écologique dans le développement économique et commercial).

Enfin, l'axe 3 du DOO travaille sur la consommation énergétique du territoire en développant le lien urbanisme-transport dans les ZAE (Prescription 81 - Prendre en compte l'impact du développement économique sur les mobilités), et en développant les commerces de proximité (Prescription 83 - FAIRE des centralités les lieux d'accueil privilégiés des commerces de proximité), réduisant mécaniquement les déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire. L'axe 3 du DOO viendra également répartir équitablement les équipements sur le territoire pour limiter les émissions liées aux déplacements (Prescription 95 - Veiller à une répartition territoriale cohérente de l'offre de services et d'équipements).

Enfin, l'axe 3 viendra également améliorer la qualité de l'air extérieur en limitant les déplacements motorisés sur le territoire et par conséquent la pollution de l'air au travers des prescriptions cités précédemment (Prescription 83 - Faire des centralités les lieux d'accueil privilégiés des commerces de proximité), (Prescription 95 - Veiller à une répartition territoriale cohérente de l'offre de services et d'équipements).

Point de vigilance du DOO

Le développement du tourisme au sein des espaces agricoles, naturels, ou forestiers viendra augmenter la fréquentation de ces espaces et ainsi augmentera la pression sur la biodiversité présente au droit du site (Prescription 93 - Identifier et valoriser les atouts touristiques du territoire).

3. Prise en compte des thématiques environnementales dans le projet global de SCoT

1. Prise en compte des thématiques « Paysages et patrimoine »

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Un territoire comportant une diversité de paysages ;
- Un relief diversifié offrant de larges ouvertures paysagères et points de vue ;
- La présence de tissus urbains présentant des morphologies historiques (exemple : bastide de Saint-Sulpice, bourg historique de Lavaur).

POINTS DE VIGILANCE

- Des cours d'eau, tel que le Girou, pouvant être concernés par des ripisylves dégradées ;
- Des phénomènes de co-visibilité devant être pris en compte dans les choix d'urbanisation ;
- Des opérations nouvelles pouvant ponctuellement être peu intégrées dans le paysage urbain.

ENJEUX

- La préservation et/ou la restauration des ripisylves ;
- La prise en compte des phénomènes de co-visibilité dans les projets d'aménagements afin de préserver les qualités paysagères du territoire ;
- La prise en compte des morphologies urbaines dans les opérations d'aménagement ;
- Le traitement des espaces de transition entre tissu et urbain et secteurs agricoles ;
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions dans l'environnement urbain comprenant une identité forte.

Leviers d'action du SCoT

- Le contrôle et la qualité de l'urbanisation : valorisation de sites déjà anthropisés, densification des espaces urbanisés *etc.* ;
- La protection des motifs paysagers identitaires et structurants : ripisylves, linéaires de haies, etc. ;

Politiques et outils existants

- L'Atlas des Paysages du Tarn ;
- Les périmètres de protection du patrimoine : Monuments Historiques, Sites Classés et Inscrits, SPR, ZPPA.

Leviers déclinés par le SCoT pour la prise en compte des enjeux

- **Le SCoT contribue-t-il à la protection et la mise en valeur des paysages naturels du territoire ?**

Le SCoT permet de fixer plusieurs prescriptions qui permettent de préserver les paysages naturels du Vaurais :

- Tout d'abord, le SCoT du Vaurais permet de préserver les espaces agro-naturels du territoire. Notamment, la **prescription 48** indique que les documents d'urbanisme locaux devront identifier et protéger les espaces agricoles. Au-delà de la préservation des espaces agricoles, le SCoT va plus loin en préservant et en valorisant le patrimoine agricole et notamment les éléments bâtis existant.
- De manière générale, le SCoT permet de préserver les paysages agro-naturels du territoire en limitant la consommation d'espace et en priorisant le développement au sein des espaces déjà urbanisés, grâce à la définition d'une armature territoriale dans la **prescription 54**. Enfin, la **prescription 27** permet de décliner pour chaque commune des objectifs de consommation d'espace, définis en compatibilité avec les objectifs du SRADDET Occitanie. Également, afin de limiter la consommation d'espace, la **prescription 57** permet de prioriser le développement urbain en densification.
- Le territoire du Vaurais est marqué par un relief constitutif des paysages du territoire. Notamment, de nombreuses crêtes sont présentes, qui sont protégées dans la **prescription 12.** En effet, celle-ci permet de préserver les trames paysagères majeures du territoires, repérées sur la carte de la Trame Verte et Bleue. En effet, le DOO indique que les lignes de crêtes, les points de vue devront être traduits pour être protégés et valorisés.

Également, le DOO prend en compte l'intégration paysagère des parcs photovoltaïques tout d'abord en régulant leur implantation, dans la **prescription 47**, afin que ces dispositifs respectent le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023.Le DOO va plus loin en recommandant dans la **recommandation 13** que les projets photovoltaïques qu'ils soient au sol ou dans des espaces bâtis, doivent s'intégrer dans le paysage. Notamment, les co-visibilités devront être prises en compte.

Les apports de la révision générale du SCoT

Le précédent SCoT contenait déjà des orientations permettant la préservation des paysages emblématiques du territoire et notamment les paysages agro-naturels ainsi que les paysages de ligne de crête. La révision du SCoT permet donc de continuer la préservation des paysages déjà réalisée.

- **Le SCoT contribue-t-il à la préservation des sites et paysages urbains ? Permet-il la préservation des grands ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti du territoire ?**

Au-delà de la préservation des grands paysages, constitutifs du Vaurais, le SCoT prend également en compte la qualité des paysages urbains. Tout d'abord, le DOO indique dans la

prescription 62 qu'une intégration paysagère devra se réaliser à toutes les échelles et que « le paysage doit être un facteur de composition à part entière ». Pour cela, le DOO permet :

- La préservation et le respect des coupures urbaines dans la **prescription 63**. Cela permet notamment de limiter le développement linéaire le long des voies de communication majeure, et de limiter l'impact paysager.
- Le DOO permet également de préserver et valoriser le patrimoine bâti existant du territoire. Notamment, le DOO porte une attention particulière à la préservation du patrimoine existant, dans son intégralité. Notamment, la **prescription 59** indique que les documents d'urbanisme locaux devront notamment préserver le petit patrimoine diffus ainsi que les séquence de bâti.
- Le DOO porte également une attention particulière à la qualité des extensions urbaines dans la **prescription 58**.
- Enfin, le DOO porte une importance à l'identification et à la préservation des trames vertes urbaines dans la **prescription 18**. En ce sens, le DOO permet de préserver les espaces verts de proximité, en portant une importance particulière à l'aménagement de l'espace public.

Les apports de la révision générale du SCoT

La révision du SCoT du Vaurais permet de conserver les objectifs de préservation des paysages urbains fixés dans le précédent SCoT.

EN SYNTHESE

Le SCoT du Vaurais permet de préserver d'une part de préserver les grands paysages du territoire, et plus spécifiquement les paysages agricoles, constitutif du Vaurais, ainsi que le patrimoine associé. Au-delà de la préservation des grands paysages, le SCoT du Vaurais permet de préserver la qualité paysagère du tissu urbain en préservant le patrimoine existant, en limitant le développement urbain le long des axes de circulation et enfin, en portant une importance à l'intégration des extensions urbaines.

2. Prise en compte de la thématique « Milieux naturels et biodiversité »

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Des milieux aquatiques possédant une biodiversité riche ;
- La présence de périmètres institutionnels participant à la reconnaissance et la préservation des richesses écologiques.

POINTS DE VIGILANCE

- Des milieux naturels pouvant être soumis à des pressions anthropiques :
- Des continuités écologiques pouvant être fractionnées en lien avec l'urbanisation ou la présence d'obstacles à l'écoulement.

ENJEUX

- Préserver et renforcer les richesses écologiques du territoire ;
- Préserver et renforcer les milieux naturels d'intérêt multi-trame et plus spécifiquement les vallées de l'Agout et du Tarn ;
- Préserver et renforcer les infrastructures agroécologiques permettant d'assurer des espaces relais pour la biodiversité
- Préserver et restaurer les zones humides du territoire

Leviers d'action du SCoT

- La mise en cohérence des besoins d'extension de l'urbanisation avec le développement du territoire pour limiter la perte de milieux naturels et agricoles à enjeux écologiques ;
- La préservation des éléments identifiés comme structurant la TVB du territoire ;
- L'encadrement du développement des énergies renouvelables (ENR).

Politiques et outils existants

- Les périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel ;
- Le SRADDET Occitanie ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;
- Le SAGE Agout et le SAGE Hers-Mort-Girou.

Leviers déclinés par le SCoT pour la prise en compte des enjeux

- **Le SCoT participe-t-il à la préservation des espèces et des habitats naturels du territoire ?**

Le SCoT défini un sous objectif spécifique (sous objectif 1.2) dédié à la préservation de la biodiversité du territoire et à l'intégration de l'armature naturelle du territoire. Notamment, le DOO indique dans la **prescription 8** que les réservoirs de biodiversité du territoire devront être préservés. Plus précisément, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de décliner des réservoirs de biodiversité, et de les préserver avec un zonage adapté, tels que Atvb ou Ntvb. Dans ces zones, toutes nouvelles constructions seront interdites. Le DOO décline également dans la **prescription 9** des mesures permettant d'assurer des espaces de transitions entre les réservoirs de biodiversité et le tissu urbain.

Au-delà de la préservation des réservoirs de biodiversité, le DOO permet de préserver les éléments de biodiversité ordinaire, notamment à travers la **prescription 13**.

Les apports de la révision générale du SCoT

En cohérence avec le SCoT en vigueur, la révision du SCoT permet de préserver les réservoirs de biodiversité du territoire.

- **Le SCoT préserve-t-il les grandes continuités écologiques du territoire ?**

Le DOO prévoit une prescription spécifique (**prescription 11**) dédié à la protection des continuités écologiques du territoire. Notamment, les documents d'urbanisme devront porter une attention particulière à la préservation des boisements, y compris les petits boisements vulnérables au défrichement.

Le DOO permet aussi la préservation de maintenir des continuités au sein des milieu urbains, notamment par la **prescription 18** qui demande l'identification des trames vertes en milieu urbain ainsi que la mise en place de mesures permettant de favoriser la nature en ville, notamment par la végétalisation de l'espace public. Le DOO porte aussi une importance particulière à la végétalisation des opérations d'ensemble, notamment par la mise en place de coefficient de biotope et d'OAP, comme le stipule la **prescription 19**.

Enfin, le DOO permet de préserver les espaces agricoles, permettant indirectement de participer au maintien des continuités écologique de milieux ouverts du territoire (**prescription 48**).

Les apports de la révision générale du SCoT

La révision du SCoT du Vaurais a permis de retravailler la trame verte et bleue du territoire en intégrant les dernières données naturalistes connues. Egalement, la reprise de la Trame Verte et Bleue permet de renforcer la préservation des boisements du territoire qui représentent des espaces stratégiques pour la préservation des continuités écologiques du territoire.

- **Le SCoT permet-il la préservation de la trame bleue ?**

La **prescription 15** du DOO vise spécifiquement la préservation de la trame bleue du territoire, en préservant les principaux cours d'eau et les zones humides. S'agissant de la préservation des cours d'eau et plans d'eau, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de protéger les abords des cours d'eau en fixant une bande tampon de 10 m de part et d'autre des berges.

Concernant les zones humides, celles-ci sont également préservées par la **prescription 16** qui indique que celles-ci doivent strictement être protégées, ainsi que leurs aires d'alimentation. En effet, la séquence ERC devra être mise en place et il est indiqué que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte des dispositions spécifiques à toutes les zones humides permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités.

Les apports de la révision générale du SCoT

Dans le cadre de la révision du SCoT, les dernières données connues concernant les zones humides ont été utilisées. Également, le DOO renforce la préservation de celles-ci en en protégeant d'une part les zones humides mais aussi leurs aires d'alimentation

- **Le SCoT contribue-t-il à préserver, voire développer l'accès à la nature et aux espaces verts du territoire ?**

Le DOO fixe une partie entière dédiée à « Maintenir et restaurer les continuités écologiques dans l'espace urbain ». Cette partie permet notamment de fixer une prescription, la **prescription 18**, dédiée à l'identification des trames vertes urbaines, qui contribuent à la présence de la biodiversité en milieu urbain.

Également, le SCoT a l'ambition de mettre en place une stratégie de renaturation dans la **prescription 20**. Cette stratégie de renaturation participera à la création d'un lieu support pour la biodiversité. Également, cette stratégie devra être traduite dans le règlement et les OAP.

Les apports de la révision générale du SCoT

Le précédent SCoT permettait déjà la préservation des éléments de nature en ville. Cependant, dans le cadre de la révision, ce point est renforcé en indiquant que des coefficients de biodiversité seront intégrés aux OAP et qu'une stratégie de renaturation devra être mise en place.

EN SYNTHESE

En conclusion, le SCoT du Vaurais intègre permet de de préserver les richesses écologiques du territoire grâce à la définition d'une trame verte et bleue et des prescriptions associées, permettant de préserver ces secteurs à enjeux. Au-delà de la préservation des secteurs à enjeux, le SCoT permet la préservation des éléments de nature ordinaire ainsi que des éléments de nature en ville.

3. Prise en compte de la thématique « Ressources »

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Un territoire couvert par 2 SAGE permettant une gestion intégrée de la ressource ;
- Des masses d'eau souterraines globalement caractérisées par des états chimiques et quantitatif bon ;
- Un territoire concerné par une production agricole riche et diversifiée.

POINTS DE VIGILANCE

- Un territoire pouvant être sous pression lors des périodes d'étiages ;
- Des masses d'eau superficielles présentant des états écologiques altérés ;
- Des masses d'eau superficielles concernées par des pressions d'origine agricole ;
- Des ressources vulnérables aux effets du dérèglement climatique.

ENJEUX

- Préserver les masses d'eau superficielles des polluants ;
- Préserver voire restaurer les zones humides du territoire ;
- Restaurer la qualité écologique des masses d'eau dégradées ;
- Tenir compte des effets potentiels du dérèglement climatique sur la ressource en eau, agricoles et sylvicoles ;
- Encourager des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement permettant de consolider la résilience du territoire face au dérèglement climatique ;
- Protéger et restaurer les motifs agro-paysagers sur le territoire.

Leviers d'action du SCoT

- La préservation des abords des cours d'eau ;
- La mise en cohérence des besoins d'extension de l'urbanisation avec les capacités de celui-ci, notamment au niveau de l'assainissement ;
- La promotion d'une gestion forestière durable ;
- L'encadrement des activités extractives ;
- La préservation des espaces agricoles gérés de manière extensive.

Politiques et outils existants

- Le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;
- Le SAGE Agout et le SAGE Hers-Mort-Girou.
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole ;
- Les Plans Simples de Gestion ;
- Le SRC Occitanie ;

Leviers déclinés par le SCoT pour la prise en compte des enjeux

- **Le SCoT assure-t-il la protection de la ressource en eau contre toute pollution ? Le SCoT prend-il en compte les effets du dérèglement climatique sur la disponibilité de la ressource en eau ?**

Le SCoT du Vaurais comporte un premier sous-objectif intitulé « Assurer une gestion intégrée de la ressource en eau » dans lequel sont déclinés des leviers d'action au sens large pour la préservation de la ressource en eau. Notamment, la **prescription 3** indique la volonté du SCoT de lutter contre la pollution de la ressource en eau en préservant les aires d'alimentation des captages et en limitant l'implantation d'activités potentiellement génératrices de pollution dans des zones sensibles (proximité du réseau hydrographique, captages d'eau potable, zones inondables). Le territoire du Vaurais est fortement concerné par un réseau hydrographique d'importance que le SCoT souhaite protéger. La **prescription 15** vise notamment à la préservation de la trame bleue de manière globale. Pour cela, une bande tampon de 10 mètres entre les cours d'eau/plans d'eau et une éventuelle urbanisation devra être définie, ce qui permettra de réduire les pollutions sur les cours d'eau.

Au-delà de cette prescription, le SCoT fixe un certain nombre de mesures permettant de réduire l'imperméabilisation des sols, et donc de limiter le ruissellement générant des pollutions sur les milieux récepteurs. En effet, la **prescription 27** permet de fixer des objectifs de consommation d'espace territorialisés par commune, en cohérence avec la trajectoire ZAN. En ce sens, le SCoT permet de manière globale de limiter la consommation d'espace. Au-delà de la réduction de consommation d'espace, le SCoT permet de limiter l'imperméabilisation de terrain au sein de la **prescription 25** qui indique la volonté de limiter l'imperméabilisation des sols, notamment au sein des projets de développement. Le SCoT renforce ce point au sein de la **prescription 34** qui indique que l'imperméabilisation devra être limitée au sein du tissu urbain, en veillant à préserver une part d'espace public non imperméabilisé, en imposant des coefficients de pleine terre, en favorisant la végétalisation au sein des projets, etc. De manière globale, cette prescription des mesures permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales au sein du tissu urbain (choix des matériaux de revêtements, etc.)

Le SCoT s'engage également dans un objectif de désimperméabilisation de certaines surfaces, toujours dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Notamment, la **prescription 18** indique que les documents d'urbanisme locaux devront intégrer des dispositions de désimperméabilisation et renaturation des sols.

Le SCoT permet également de réduire les pressions sur les masses d'eau induit par l'assainissement en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de secteur aux capacités du territoire et notamment aux capacités d'assainissement dans la **prescription 1**.

Enfin, la **prescription 10** indique que les zones humides du territoire devront être identifiées et préservées, ce qui permettra de préserver ces espaces naturels qui participent à l'autoépuration des eaux.

Les apports de la révision générale du SCoT

La révision du SCoT du Vaurais a permis de rajouter de nombreuses prescriptions en lien avec la préservation de la ressource en eau. Notamment, la révision du SCoT permet de renforcer la préservation des aires d'alimentation de captage.

Également, le SCoT révisé comporte un fort volet sur la lutte contre l'imperméabilisation des sols, contribuant à réduire les pollutions sur la ressource en eau.

- **Le SCoT contribue-t-il à la mise en valeur des ressources agricoles du territoire ?**

Le SCoT du Vaurais permet de décliner des leviers de préservation de l'activité agricole, notamment dans le sous objectif 1.5 : Soutenir l'activité agricole dans une démarche de transition alimentaire. Pour cela, le DOO indique dans la **prescription 48** que les espaces agricoles devront être identifiés et protégés par un zonage agricole A qui précisera que seuls les nouvelles constructions, bâtiments ou installations nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisés. Également, les documents d'urbanismes devront identifier les secteurs agricoles à protéger pour leurs qualités productives, paysagères ou environnementales avec un zonage agricole protégé.

Également, le SCoT a la vocation de permettre la diversification de l'activité agricole, comme mentionné dans la **prescription 50**.

Les apports de la révision générale du SCoT

La révision du SCoT du Vaurais a permis de renforcer l'intégration des enjeux de l'ensemble de la chaine alimentaire, notamment par la poursuite de la démarche de Projet Alimentaire de Territoire.

Le SCoT révisé permet également, comme le précédent, de préserver les terres et l'activité agricole du territoire.

- **Le SCoT contribue-t-il à la mise en valeur des ressources sol et sous-sol du territoire ?**

Le SCoT du Vaurais traduit une vraie volonté de préserver la ressource sol au sein du sous objectif 1.3 : Protéger les sols au titre de leurs fonctionnalités écologiques. Tout d'abord, la **prescription 21** indique la volonté de réduire la consommation d'ENAF de -61,7% à l'horizon 2031, puis de réduire de -30% entre 2031-2041 par rapport à la période précédente pour de réadopter une réduction de -30% entre 2041 et 2050.

Au-delà de la réduction de consommation d'espace, le DOO souhaite limiter l'imperméabilisation des sols, comme mentionné dans la **prescription 25**. Enfin, la **recommandation 10** encourage les communes à mettre en œuvre des stratégies de renaturation, ce qui permettra de restaurer la fonctionnalité des sols.

Les apports de la révision générale du SCoT

La révision du SCoT du Vaurais a permis de renforcer la prise en compte de la trame brune dans les projets d'aménagement, permettant d'intégrer la multifonctionnalité des sols dans les choix de développement.

EN SYNTHESE

Le SCoT du Vaurais permet de préserver les différentes ressources du territoire. Tout d'abord, la ressource en eau représente un axe majeur du projet de territoire et le DOO permet de limiter la pollution sur la ressource, en encadrant la constructibilité dans les zones sensibles et notamment aux abords des cours d'eau. Également, le SCoT permet la préservation des zones humides qui jouent un rôle d'autoépuration de la ressource. Enfin, le SCoT permet de réduire les pressions induites par l'assainissement sur la ressource.

Le SCoT permet également de préserver les ressources agricoles en préservant ces espaces de nouvelles constructions, ainsi que la ressource sol, en réduisant la consommation d'espace.

4. Prise en compte de la thématique « Capacités du territoire »

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Une eau distribuée globalement de bonne qualité ;
- Une ressource en eau globalement protégée ;
- Un parc de stations d'assainissement conforme.

POINTS DE VIGILANCE

- Des milieux récepteurs pouvant être concernés par des pressions induites par les rejets des STEP ;
- Une ressource en eau vulnérable d'un point de vue quantitatif.

ENJEUX

- Conditionner le développement en fonction de la disponibilité de l'eau potable ;
- Réduire au maximum les nouveaux prélèvements en eau potable ;
- Préserver la bonne qualité de l'eau potable distribuée ;
- Envisager l'assainissement collectif comme une pression importante sur les milieux aquatiques du territoire (pollution ponctuelle de la moitié des milieux récepteurs) ;
- Prendre en compte les capacités du territoire dans les choix de développement ;
- Encadrer le développement des secteurs non-reliés au réseau d'assainissement collectif.

Leviers d'action du SCoT

- L'élaboration d'une armature territoriale prenant en compte les capacités des réseaux et stations du territoire ;
- La protection de la ressource en eau, notamment par : des périmètres de protection des captages pour l'eau potable.

Politiques et outils existants

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022 – 2027 ;
- Le SAGE Agout et le SAGE Hers-Mort-Girou.

Leviers déclinés par le SCoT pour la prise en compte des enjeux

- **Le SCoT prend-il en compte la capacité des réseaux d'alimentation en eau potable dans son projet de développement ?**

Le SCoT du Vaurais comporte un fort axe sur la préservation de la ressource en eau, passant notamment par l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'alimentation en eau potable du territoire. Le DOO indique dans la **prescription 1** que l'aménagement doit être compatible avec la disponibilité de la ressource en eau et donc que toute ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la disponibilité d'une ressource suffisante en quantité et en qualité. Les syndicats d'eau potable et d'assainissement devront donc être concertés.

Également, le DOO du Vaurais permet la préservation de la ressource en eau que ce soit d'un point de vue qualitatif ou quantitatif :

- D'un point de vue quantitatif, le DOO permet dans la **prescription 2** de mobiliser des leviers favorisant les économies de la ressource en eau. Pour cela, des solutions de sécurisation de la ressource actuelle seront recherchées avec les syndicats. Le DOO promeut également les techniques permettant de réaliser des économies d'eau à l'échelle individuelle (installation de récupérateur de pluie etc.).
- D'un point de vue qualitatif, le DOO du Vaurais permet de fixer des prescriptions permettant de limiter la pollution de la ressource en eau notamment par la **prescription 3** qui indique que les documents d'urbanisme locaux doivent proposer des traductions réglementaires compatibles avec les enjeux relatifs aux captages et interdit l'implantation d'activités potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique.

 - Quantification des besoins en eau potable et des disponibilités en eau

Tout d'abord, SISPEA (OFB) indique que la consommation moyenne d'une personne est de 149 l/j. en ce sens, l'augmentation démographique prévue dans le Scot du Vaurais devrait augmenter les besoins en eau potable de + 582 000 m3 à l'horizon 2046.

L'eau potable du territoire du Vaurais est acheté à l'institution des eaux de la Montagne Noire, qui traite l'eau au sein des usines de Picotalen qui produisent 12,7 Mm3 par an.

A ce jour, il est très difficile d'établir des perspectives sur la disponibilité de la ressource en eau. C'est pourquoi le DOO conditionne le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource. Le SCoT manque cependant d'outils pour faire appliquer cette prescription, qui reporte l'analyse sur les PLU communaux.

L'enjeu de la ressource en eau est connu mais peu de solutions existent en matière de planification pour le résoudre. Les ambitions d'accueil de la population sont le reflet d'un projet politique qui s'inscrit dans un contexte territorial plus large que le seul périmètre du SCoT. La question de la ressource en eau est un facteur limitant à ce développement, c'est pourquoi ce sujet est traité en préambule du reste du DOO.

EN SYNTHESE

Le SCoT du Vaurais comporte un fort volet sur la gestion intégrée de la ressource en eau, notamment dans le tout premier sous-objectif, dans lequel plusieurs prescriptions permettent d'encadrer le développement urbain avec les capacités d'alimentation en eau potable du territoire (disponibilité de la ressource ainsi que capacités des réseaux).

- **Le SCoT prend-il en compte la capacité des réseaux d'assainissement du territoire dans son projet de développement**

Le SCoT du Vaurais permet d'intégrer les enjeux relatifs à l'assainissement notamment au sein de la **prescription 5** qui permet d'assurer l'adéquation entre le développement urbain et les capacités d'assainissement. En effet, celle si indique que le raccordement de nouvelles constructions devra se faire prioritairement à un assainissement collectif, que les capacités d'assainissement doivent être suffisantes et que les capacités des milieux récepteurs doivent permettre d'accueillir le développement futur. Ces mesures fixées par le DOO permettent de limiter les pollutions des masses d'eau du territoire.

Le DOO porte également une attention particulière à l'assainissement non collectif du territoire en indiquant dans la **prescription 6** que l'assainissement autonome devra être aux normes, de capacité suffisante et que le dispositif implanté soit adapté à l'aptitude des sols. Cet enjeu est d'autant plus important que le territoire du Vaurais est largement concerné par l'assainissement autonome puisqu'uniquement 10 communes sur les 21 du territoire sont concernées par l'assainissement collectif.

EN SYNTHESE

Le SCoT du Vaurais permet de limiter la pollution sur la ressource en eau en mettant en adéquation le développement urbain avec les capacités d'assainissement du territoire. Notamment, le SCoT permet de favoriser le raccordement à l'assainissement collectif lorsqu'il existe, et lorsque cela ne l'est pas, demande de prévoir un dispositif d'assainissement autonome conforme.

- **Le SCoT prend-il des mesures concernant la bonne gestion des eaux pluviales ?**

Le DOO fait l'objet de prescriptions spécifiques dédiées à la bonne gestion des eaux pluviales, notamment au sein de la **prescription 25** qui contribue à limiter l'imperméabilisation des sols tout en cherchant à désimperméabiliser l'existant. Également, la **prescription 35** indique que l'imperméabilisation des sols devra être limitée au sein des sols en tissu urbanisé notamment par la préservation d'une part d'espace non imperméabilisé au sein pour les espaces publics. La recherche de sol perméable se traduit également au sein des projets d'aménagements avec notamment la **prescription 4** qui indique que l'imperméabilisation devra être limitée et des noues devront être mises en place.

Enfin, la **prescription 7** du DOO permet d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme notamment par la préservation des haies, boisements, etc. qui permettent de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et ce qui favorise donc le bon fonctionnement du cycle de l'eau. Également, le DOO indique que lorsque les capacités d'infiltration des sols ne sont pas suffisantes, des méthodes alternatives devront être mises en place (noues, etc.) problème particulièrement important à prendre en compte sur le territoire du Vaurais ou de nombreuses nappes affleurantes peuvent contraindre les capacités d'infiltration des sols. Enfin, le DOO permet le maintien des fossés du territoire ainsi que la préservation de leurs fonctions hydrauliques épuratoires.

EN SYNTHESE

De manière globale, le SCoT du Vaurais permet de fixer un certain nombre de prescriptions permettant d'améliorer la gestion des eaux pluviales notamment via une réduction de l'imperméabilisation des sols en milieux urbain, mais aussi en préservant les motifs paysagers permettant de favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

5. Prise en compte de la thématique « Un territoire soumis à plusieurs risques naturels et technologiques »

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS / OPPORTUNITES

- De nombreux PPR sur le territoire permettant d'encadrer le risque inondation et mouvement de terrain.

POINTS DE VIGILANCE

- Un territoire concerné par un risque inondation important ;
- Un risque mouvement de terrain fortement présent sur le territoire, en lien avec la présence de sols argileux ;
- Un territoire concerné par un risque technologique induit notamment par la présence de grandes infrastructures de transport ;
- La présence d'une ICPE classée SEVESO seuil haut en zone urbaine.

ENJEUX

- Prendre en compte des risques naturels et technologiques dans les choix d'urbanisation, et notamment le risque inondation ;
- Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau (zones d'expansion de crues, espaces de mobilité) pour limiter l'intensité des épisodes d'inondation.
- Préserver et renforcer les boisements et des motifs agro-naturels jouant un rôle majeur dans l'infiltration des eaux mais aussi dans le maintien des sols et la lutte contre l'érosion ;
- Prendre en compte des effets cumulés des risques naturels dans un contexte de dérèglement climatique ;
- Prendre en compte le risque d'effondrement de berges sur la totalité du territoire.

Leviers d'action du SCoT

- L'intégration des risques dans les choix d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique, afin de limiter l'exposition des habitants ;
- Le maintien des zones naturelles le long des cours d'eau pour conserver des champs d'expansion de crues ;
- Le maintien des structures de ripisylve aux abords des cours d'eau ;
- Le contrôle strict de l'urbanisation dans les zones à risque connus.

Politiques et outils existants

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM81 et DDRM31) ;
- Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN) ;
- Les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) ;
- Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI).

Leviers déclinés par le SCoT pour la prise en compte des enjeux

- **Le SCoT limite-t-il l'exposition de la population et des biens aux risques naturels du territoire ? Le SCoT limite-t-il l'exposition de la population et des biens aux risques industriels et technologiques du territoire ?**

Le SCoT décline le sous-objectif 1.4 : Réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique et développer ses capacités de résilience, qui vise notamment à maitriser les risques naturels et technologiques. Le SCoT vise notamment :

- A intégrer le risque inondation, comme le stipule la **prescription 35**. En effet, les documents d'urbanisme locaux devront réduire l'exposition des biens et personnes aux risques. Pour cela, les zones à risques d'inondation devront être délimitées, les constructions devront être interdites dans les secteurs exposés et toute construction sera interdite en arrière immédiat des digues. Le SCoT intègre l'ensemble des risques inondations, qu'ils soient par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par remontée de nappe).
- Le SCoT prend également en compte le risque mouvement de terrain dans la **prescription 36** qui indique que l'urbanisation devra être limité dans les zones d'aléa fort de retrait gonflement des argiles et interdite dans les zones exposées à un fort risque d'éboulement et d'effondrement de carrières.
- Enfin, le SCoT permet l'intégration des risques technologiques au sein de la **prescription 37** en indiquant que l'urbanisation doit être limitée autour des établissements présentant un risque industriel.

Les apports de la révision générale du SCoT

La révision du SCoT du Vaurais renforce la prise en compte du grand cycle de l'eau, participant à réduire le risque d'inondation sur le territoire.

EN SYNTHESE

Le SCoT du Vaurais présente un sous-objectif dédié à la réduction de la vulnérabilité, qui permet notamment d'intégrer les risques inondation, de mouvement de terrain et les risques industriels.

Pour cela, le SCoT souhaite notamment limiter l'urbanisation nouvelle au sein des secteurs concernés par ces aléas.

6. Prise en compte de la thématique « Transition énergétique »

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS / OPPORTUNITES

- Des émissions de gaz à effet de serre par habitant relativement basses (4téq CO2/hab) ;
- Un potentiel de développement des énergies renouvelables, et plus spécifiquement du solaire et du biogaz, relativement important.

POINTS DE VIGILANCE

- Un territoire relativement dépendant des produits pétroliers, responsables de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre ;
- Un territoire rural pour lequel la maitrise énergétique du secteur des transports est complexe.

ENJEUX

- La maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de GES dans le secteur des transports routiers et dans le secteur résidentiel ;
- La préservation des boisements et prairies véritable levier pour le stockage carbone du territoire.
- L'encadrement du développement des énergies renouvelables, dans les secteurs urbanisés (développement des réseaux de chaleur et de froid, prise en compte des enjeux patrimoniaux dans la plupart des centres-villes/centres-bourgs, etc.), mais également dans les secteurs agricoles et naturels (gestion de la consommation d'espace, limitation des incidences dans les paysages, etc.).

Leviers d'action du SCoT

- L'identification de zones privilégiées pour le développement des ENR ;
- La prise en compte d'objectifs de performance énergétique dans les projets d'aménagement ;
- Le déploiement de modes de construction adaptés aux évolutions du climat ;
- La conservation des zones végétalisées, notamment dans les secteurs urbains.

Politiques et outils existants

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) CC Tarn-Agout.

Leviers déclinés par le SCoT pour la prise en compte des enjeux

- **Le SCoT participe-t-il à la réduction des consommations énergétiques, et des émissions de Gaz è Effet de Serre (GES) à l'échelle du territoire ?**

Sur le territoire du Vaurais, les consommations énergétiques proviennent majoritairement des secteurs des transports routiers et résidentiel, qui correspondent aussi aux postes les plus émetteurs de gaz à effet de serre. Le SCoT décline des prescriptions contribuant à la baisse de ces consommations énergétiques et des ces émissions de gaz à effet de serre :

Concernant les transports, le SCoT se fixe un objectif de réduction de 40% de la consommation d'énergie finale liée au transport de personne et de marchandises, comme l'indique la **prescription 43**. Cette ambition est en cohérence avec les objectifs locaux et régionaux fixés. Pour cela, le SCoT a l'ambition de limiter les besoins en déplacements en favorisant des modèles d'urbanisation plus denses, avec une mixité des fonctions autour des gares comme le stipule la **prescription 70**. Cette prescription permet de favoriser l'urbanisation au sein de secteurs desservis par les transports en commun. De manière globale, le SCoT souhaite diminuer les besoins en déplacement en favorisant une urbanisation plus dense (**prescription 31**) et en priorisant l'implantation d'équipements structurants au sein des centralités bien desservies en transport collectif et en modes doux (**prescription 73**). Également, le SCoT intègre la question des déplacements du quotidien et des déplacements sur les courtes distances en indiquant que les documents d'urbanisme locaux devront décliner de manière fini les itinéraires cyclables et piétons structurants existant ou à réaliser (**prescription 72**). En ce sens, le projet de SCoT souhaite proposer des méthodes de déplacement alternatives à la voiture individuelle, permettant de réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées.

Concernant le résidentiel, le SCoT fixe un objectif de participer à la sobriété énergétique et à l'efficacité énergétique. Pour cela, la **prescription 44** indique que l'isolation thermique par l'extérieur et l'orientation bioclimatique des bâtiments seront favorisées.

Enfin, le SCoT permet de réduire les consommations énergétiques induites par l'éclairage nocturne, en indiquant dans la **prescription 45** la volonté de renforcer la trame noire.

- **Le SCoT soutien-t-il une production d'énergie renouvelable sur le territoire ?**

Le SCoT permet de soutenir la production de l'ensemble des énergies renouvelables sur le territoire, tout en encadrant le développement. En effet, la **prescription 46** indique que les énergies solaire, éolien, hydroélectrique, géothermique et la méthanisation seront mobilisées. Cependant, le développement des énergies renouvelables devra se faire prioritairement sur les espaces déjà artificialisés et bâtis et les projets de parcs photovoltaïques ne devront pas se réaliser sur les terrains à forte valeur agronomique et/ou cultivés ainsi que dans les éléments identifiés à la TVB.

Le territoire du Vaurais étant fortement marqué par l'activité agricole et plus spécifiquement par les grandes cultures, le SCoT souhaite réguler le développement de l'agrivoltaïsme en rappelant dans la **prescription 47** que l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les espaces agricoles, naturels et forestiers est conditionné au respect des modalités du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023.

En ce sens, le SCoT permet de soutenir la production d'énergie renouvelable tout en encadrant l'implantation de ces dispositifs afin qu'ils n'augmentent pas la consommation d'espace, qu'ils n'impactent pas l'activité agricole, le fonctionnement écologique du territoire et la qualité paysagère.

- **Le SCoT préserve-t-il les espaces puits de carbone dans son projet de développement ?**

Le SCoT du Vaurais décline des prescriptions permettant de préserver les éléments constitutifs de la trame verte et bleue, les sols, les espaces agro-naturels ce qui permettra directement de participer à la sauvegarde des puits de carbone.

EN SYNTHESE

Le SCoT du Vaurais souhaite tout d'abord réduire les consommations énergétiques du territoire notamment celles induites par les transports. En effet, le SCoT permet de favoriser le développement d'une urbanisation plus dense et compacte, où une mixité des fonctions permet de réduire les besoins en déplacement. Aussi, le SCoT souhaite favoriser le développement urbain à proximité des gares et haltes ferroviaires, permettant de favoriser l'usage de ces modes de transports alternatifs à la voiture individuelle. Également, le SCoT intègre les déplacements quotidiens sur des courtes distances en souhaitant développer les modes doux.

Le SCoT souhaite également s'engager dans la transition énergétique en développant l'ensemble des énergies renouvelables du territoire. Cependant, ce développement est encadré afin de ne pas augmenter la consommation d'espace, ne pas impacter le fonctionnement écologique du territoire, l'activité agricole et les qualités paysagères.

7. Prise en compte de la thématique « La santé comme levier et horizon de transition écologique »

Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS / OPPORTUNITES

- /

POINTS DE VIGILANCE

- Les secteurs des transports, du résidentiel et agricole responsables d'émissions de polluants atmosphériques ;
- Un territoire concerné par un risque radon fort ;
- Des activités industrielles qui peuvent être génératrices de pollution de sol.

ENJEUX

- Œuvrer à l'amélioration de la qualité de l'air extérieur et intérieur ;
- Intégrer les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques dans les choix d'aménagement, notamment en évitant l'urbanisation le long des axes majeurs de circulation ;
- Informer le public sur l'ensemble des aides auxquelles ils peuvent prétendre pour rénover certains bâtiments (par le biais d'une certaine communication).

Leviers d'action du SCoT

- La réduction des émissions de polluants atmosphériques ;
- Lutte contre l'habitat indigne et pour l'inclusion des populations ;
- Limiter l'urbanisation le long des axes principaux de circulations ;
- L'adaptation de l'éclairage public pour réduire la pollution lumineuse ;
- Le développement de la nature en ville afin de réduire les ilots de chaleur urbains et de recourir à des espèces végétales au pollen non allergisant ;
- Prendre en compte les risques de pollution des sols dans les choix d'aménagement.

Politiques et outils existants

- Le Plan Régional Santé Environnement Occitanie (PRSE) ;
- Le PCAET de la CC Tarn-Agout ;

Leviers déclinés par le SCoT pour la prise en compte des enjeux

- **Le SCoT limite-t-il l'exposition de la population et des biens aux nuisances, et aux pollutions ?**

Le SCoT souhaite limiter l'impact des nuisances sonores sur les populations comme l'indique la **prescription 42**. En effet, les documents d'urbanisme locaux devront identifier l'ensemble des zones soumises à des nuisances sonores et limiter le développement de l'habitat dans ces zones. Également, le SCoT porte une attention à proposer des modèles d'aménagement qui ne vont pas augmenter les conflits d'usage et les nuisances sonores.

Également, le SCoT permet de prendre en compte les différents conflits d'usage pouvant subvenir entre les différentes activités notamment en lien avec l'activité agricole (**prescription 51**), l'aménagement de commerces et services (**prescription 92**) et le développement de l'agritourisme (**prescription 93**).

- **Le SCoT décline-t-il des mesures favorables à la santé des usagers du territoire ?**

De manière globale, le SCoT du Vaurais permet de décliner des mesures favorables à la santé des habitants :

- Tout d'abord, le SCoT souhaite maintenir et restaurer les continuités écologiques dans l'espace urbain. En effet comme l'indique la **prescription 18**, les documents d'urbanisme locaux devront fixer des dispositions permettant la végétalisation de l'espace public et des espaces de stationnement. Ces espaces verts urbains sont perçus par le SCoT comme des lieux support de la biodiversité et de lien social. En ce sens, les documents d'urbanisme identifieront l'ensemble des espaces dits « de proximité ».
- Le SCoT décline également des mesures permettant la trame noire (**prescription 45**), ce qui permettra de limiter les éclairages publics, limitant la pollution lumineuse ;
- Le SCoT intègre aussi la notion de confort thermique en prônant l'implantation de bâtiments bioclimatique (prescription 69) ;
- Le SCoT permet de lutter contre la pollution de la ressource en eau (**prescription 3**).

Les apports de la révision générale du SCoT

La révision du SCoT du Vaurais permet de renforcer la prise en compte de la nature en ville, notamment par la mise en œuvre de stratégie de renaturation. La préservation de la nature en ville favorisera la préservation d'un cadre de vie de qualité.

EN SYNTHESE

Le SCoT du Vaurais permet d'intégrer la santé de manière transversale dans l'ensemble du document. En effet, permet de traiter de la végétalisation du tissu urbain, de l'expositions aux risques et nuisances, de la lutte contre la pollution lumineuse.

VI. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DES SITES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE

1. Focus sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Conformément au R104-18 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation analyse les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L.414-4 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale doit exposer « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan / schéma ». Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable sont les secteurs qui sont susceptibles d'être impactés, directement ou indirectement, par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets. Les SCoT ne localisent pas systématiquement les futures zones de développement, mais ils définissent des principes ou critères de localisation, même si les grands projets sont le plus souvent localisés. Ainsi, toutes les zones visées par le PADD et / ou le DOO du SCoT doivent faire l'objet d'une analyse environnementale.

¨Pour le SCoT du Vaurais, les secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable sont :

- Les 14 secteurs visés par l'armature économique du SCoT (Prescription 78). Ces secteurs sont divisés en plusieurs catégories : les zones d'intérêt régional et national, les zones d'intérêt intercommunal et les autres espaces économiques hors ZAE.
- Les 9 pôles commerciaux périphériques identifiés dans l'armature commerciale du territoire (DAACL). Parmi ces 9 pôles, 3 sous-catégories sont présentes : les centralités urbaines, les secteurs d'implantation périphériques et les centralités relais.
- D'autres secteurs mentionnés dans le DOO à enjeux comme le Ludolac.

L'identification des incidences induites sur l'environnement a été réalisée via des tableaux présentés ci-dessous. Les incidences, ainsi que leur niveau ont été représentées de la manière suivante :

INCIDENCES NEGATIVES					POSITIVES
NULLES	TRES FAIBLE	FAIBLES	MODEREES	FORTES	

Pour chaque secteur ont été identifiées les incidences sur les thématiques suivantes :

- Paysage et patrimoine : étude du contexte paysager, des périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine ;
- Milieux naturels : occupation du sol, périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité, zones humides ;
- Trame Verte et Bleue ;
- Ressource en eau : proximité avec un cours d'eau, périmètre de captage ;
- Risques et nuisances : risques naturels, technologiques, pollutions, nuisances.

Pour chaque thématique sont indiqués :

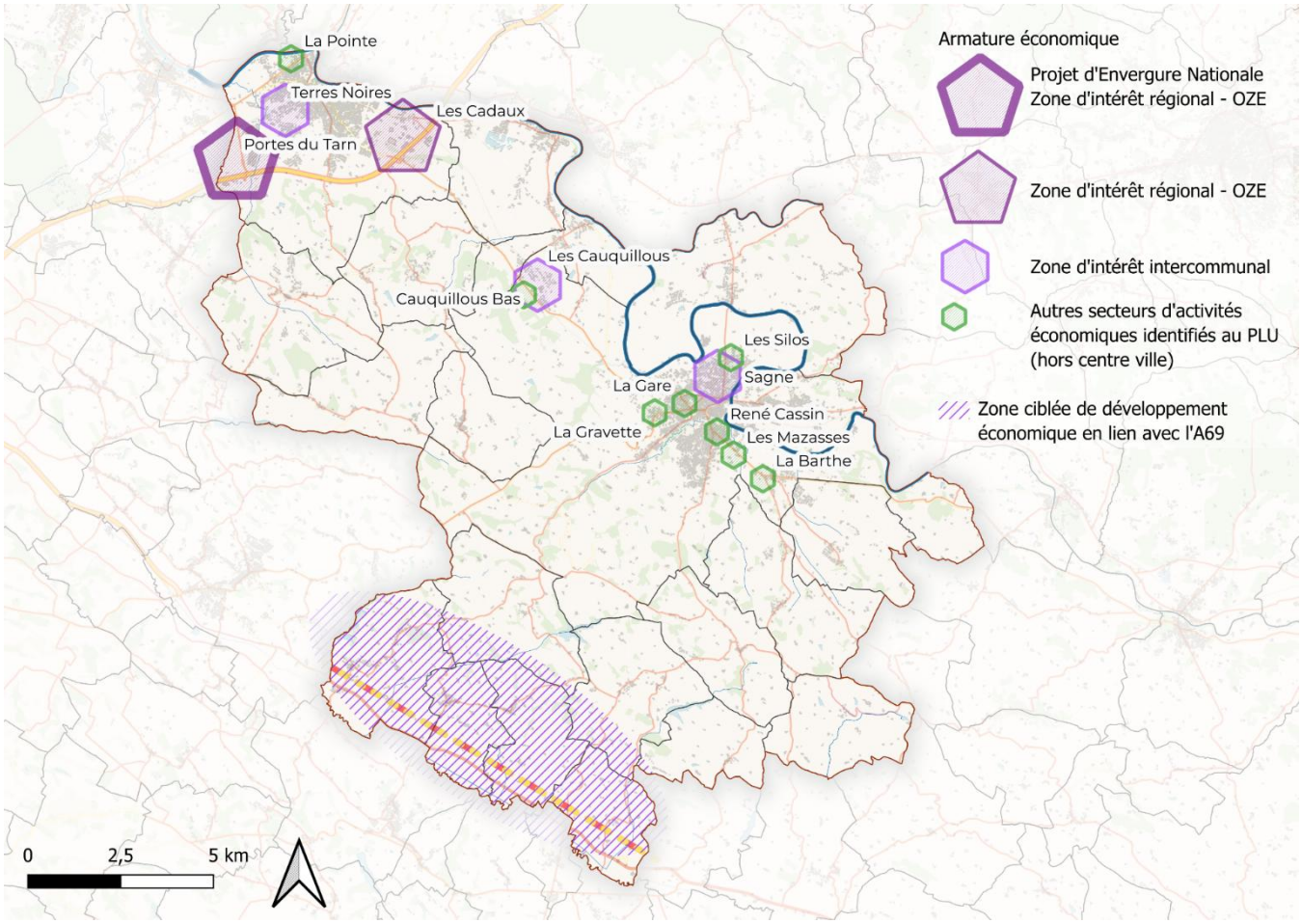
- Les points susceptibles d'avoir des incidences positives sur le site ;

- Les points susceptibles d'avoir des incidences négatives.

1. Analyse des sensibilités environnementales induites par la définition de l'armature économique

Le DOO du SCoT du Vaurais établi une armature économique dans laquelle 5 zones d'activités sont définies. Ces parcs d'activités sont hiérarchisés en 3 sous-catégories permettant de prioriser et d'organiser l'accueil des activités. Ainsi sont définis :

- **Un projet d'envergure nationale** correspondant aux portes du Tarn ;
- **Les Zones d'intérêt régional (OZE)** qui ont une fonction structurante dans l'offre économique locale et qui se caractérisent par un rayonnement régional, voire national ;
- **Les Zones d'intérêt intercommunales** qui portent une fonction intermédiaire et/ou de proximité en matière d'accueil d'entreprises et qui rayonnent à une échelle locale (communes et regroupement).
- **Les autres secteurs d'activités économiques identifiés au PLU (hors centre-ville)**
- **Une zone ciblée de développement économique en lien avec l'A69**.

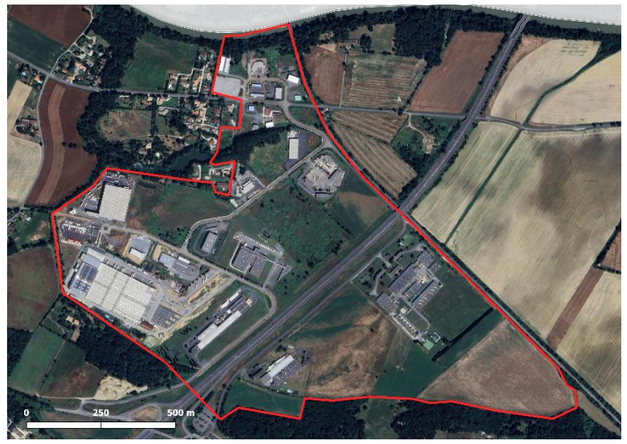


Carte 2 : L'armature économique défini dans le DOO du Vaurais.

Analyse des Zones d’intérêt régional (OZE)

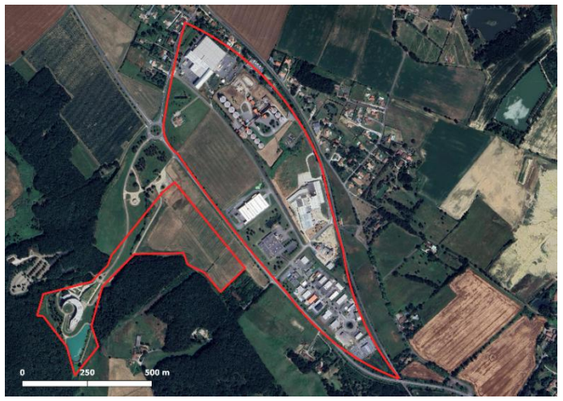


Carte 1 : OZE "Les portes du Tarn"



Carte 2 : OZE "Les Cazaux"

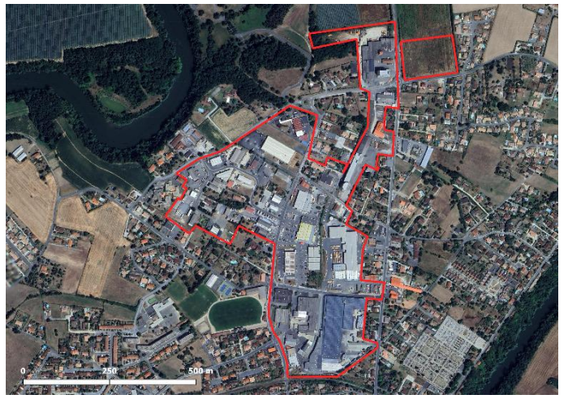
	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Les Cadaux	• Le secteur n'est que partiellement bâti, il contient de grandes surfaces de sol non-imperméabilisées et végétalisées. Il englobe également des terrains agricoles enregistrés au Registre Parcellaire Graphique. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection de Monuments Historiques	• Le secteur contient de grandes surfaces de terrains contenant des formations herbacées pouvant abriter de la biodiversité. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. **V. Le SDAGE Adour-Garonne identifie des Zones Humides effectives au Sud du secteur. Il est également en bordure de l'Agout et des périmètres de protection naturels qui lui sont associés au Nord.**	• Le secteur est localisé en bordure Nord de l'Agout où les abords sont définis comme réservoir de biodiversité dans le DOO du SCoT.	• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE.	• Secteur localisé en bordure de zone inondable identifié dans le PPRi (zone rouge), au Nord et à l'Ouest. Une petite surface de zone inondable identifié dans le PPRi (zone rouge) borde également le cours d'eau identifié à la Trame Bleue du SRCE. • Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. ; • Présence d'ICPE sur le secteur ; • Risque de pollution de sol car présence d'un site SIS en lien avec l'ancienne destination d'arsenal du secteur + secteurs CASIAS.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : R Bien que localisé en bordure de l'Agout, le DOO prescrit une <u>inconstructibilité des réservoirs de biodiversité</u>, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation <u>des zones d'expansion de crues</u>, des <u>espaces de mobilité des cours d'eau</u> et les <u>PPRi</u> devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation**. Également, une <u>maitrise de l'imperméabilisation</u> sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme zone d'intérêt régional, de niveau faible à modéré.**				
Portes du Tarn	• Le secteur n'est que très peu bâti et en grande majorité composé de terrains agricoles cultivés ou de prairies. Le développement du secteur viendra urbaniser et imperméabiliser de grandes surfaces. • Le secteur est en bordure de l'autoroute A68. • Le secteur n'est pas concerné par des périmètres de protection de Monuments Historiques.	• Le secteur contient de grandes surfaces de terrains contenant des formations herbacées pouvant abriter de la biodiversité. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.	• Le secteur est en partie traversé par un cours d'eau recensé à la Trame Bleue du SRCE et du SCoT.	• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE et du SCoT	• Secteur localisé en bordure de zone inondable identifié dans le PPRi (zone rouge), à l'Est. • Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur le secteur.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : R Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation <u>des zones d'expansion de crues</u>, des <u>espaces de mobilité des cours d'eau</u> et les <u>PPRi</u> devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation**. Également, une <u>maitrise de l'imperméabilisation</u> sera recherchée. **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme zone d'intérêt régional, de niveau faible à modéré.**				



Carte 3 : Les Cauquillous



Carte 5 : Terres Noires

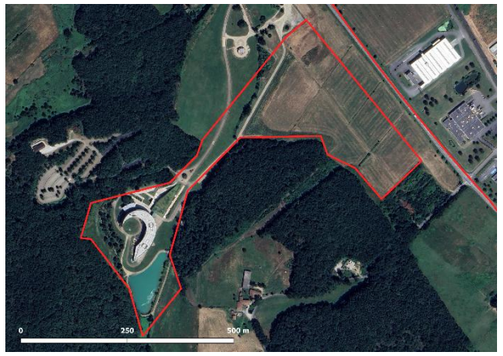


Carte 6 : Sagne

	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Terres Noires	• Zone d'activité existante, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé.	• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE.	• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE.	• Secteur concerné par un risque inondation : zone bleu au PPRI, et petites surfaces en PPRi Rouge (alentours du cours d'eau de la TVB). • Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur le secteur ; • Risque de pollution de sol car présence d'un site SIS en lien avec l'ancienne destination d'arsenal du secteur + secteurs CASIAS.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : R Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation <u>des zones d'expansion de crues</u>, des <u>espaces de mobilité des cours d'eau</u> et les <u>PPRi</u> devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation**. Également, une <u>maitrise de l'imperméabilisation</u> sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme zone d'intérêt intercommunal sont négatives, de niveau faible.**				
Les Cauquillous	• Le secteur n'est que partiellement bâti, il contient de grandes surfaces de sol non-imperméabilisées et végétalisées. Il englobe également des terrains agricoles enregistrés au Registre Parcellaire Graphique. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection de Monuments Historiques	• Le secteur contient de grandes surfaces de terrains contenant des formations herbacées pouvant abriter de la biodiversité. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.	• Le secteur est en partie traversé par un cours d'eau recensé à la Trame Bleue du SRCE et du SCoT.	• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE et du SCoT	• Secteur localisé en bordure de zone inondable identifié dans le PPRi (zone rouge), à l'Est. • Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur le secteur. • Risque de pollution de sol car présence d'un site SIS en lien avec l'ancienne destination d'arsenal du secteur + secteurs CASIAS.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : R Une <u>maitrise de l'imperméabilisation</u> sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme zone d'intérêt intercommunal sont négatives, de niveau faible.**				

	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Sagne	• Zone d'activité existante, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé. **V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Ouest, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE.	• Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Ouest.	• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur le secteur ; • Risque de pollution de sol car présence d'un site SIS en lien avec l'ancienne destination d'arsenal du secteur + secteurs CASIAS.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur : R Une maitrise de l'imperméabilisation sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des pollutions des sols, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme zone d'intérêt intercommunal sont négatives, de niveau très faible.**				

Analyse des autres secteurs d'activités économiques identifiés au PLU (hors centre-ville)



Carte 7 : Cauquillous Bas



Carte 8 : Les Mazasses



Carte 9 : La Gravette



Carte 10 : La Pointe



Carte 11 : La Gare



Carte 12 : La Barthe



Carte 13 : René Cassin

	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques, Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Cauquillous Bas	• Le secteur n'est que partiellement bâti, il contient de grandes surfaces de sol non-imperméabilisées et végétalisées. Il englobe également des terrains agricoles enregistrés au Registre Parcellaire Graphique. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection de Monuments Historiques	• Le secteur contient de grandes surfaces de terrains contenant des formations herbacées pouvant abriter de la biodiversité. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.	• Le secteur est en partie traversé par un cours d'eau recensé à la Trame Bleue du SRCE et du SCoT.	• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE et du SCoT. • Le secteur est entouré d'un boisement de continuité écologique.	• Secteur concerné par un aléa fort retrait gonflement des argiles.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : **R** Le DOO prescrit une <u>inconstructibilité des réservoirs de biodiversité</u>, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit la limitation de l'urbanisation dans les secteurs à risque fort. **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme autre secteur d'activités économiques sont négatives, de niveau faible.**				
Les Mazasses	• Le secteur n'est que partiellement bâti, il contient de grandes surfaces de sol non-imperméabilisées et végétalisées. Il englobe également des terrains agricoles enregistrés au Registre Parcellaire Graphique. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection de Monuments Historiques	• Le secteur contient de grandes surfaces de terrains contenant des formations herbacées pouvant abriter de la biodiversité. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.	• Le secteur est en bordure d'un cours d'eau et d'une continuité écologique recensés par la TVB.	• Le secteur est en bordure d'un cours d'eau et d'une continuité écologique recensés par la TVB.	• Secteur localisé en bordure de zone inondable identifié dans le PPRi (zone rouge), à l'Est. • Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Risque de pollution de sol car présence d'un secteur CASIAS.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : **R** Le DOO prescrit une <u>inconstructibilité des réservoirs de biodiversité</u>, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme autre secteur d'activités économique sont négatives, de niveau faible.**				

	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
La Gravette	• Zone d'activité existante, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est quasiment entièrement urbanisé.	• Le secteur est en bordure d'un cours d'eau recensé par la TVB.	• Le secteur est en bordure d'un cours d'eau recensé par la TVB.	• Secteur concerné par un aléa fort retrait gonflement des argiles. • Risque de pollution de sol car présence d'un secteur CASIAS.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur : R Une maitrise de l'imperméabilisation sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des pollutions des sols, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit la limitation de l'urbanisation dans les secteurs à risque fort. **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme autre secteur d'activités économiques sont négatives, de niveau faible.**				
La Pointe	• Le secteur n'est que partiellement bâti, il contient de grandes surfaces de sol non-imperméabilisées et végétalisées. Il englobe également des terrains agricoles enregistrés au Registre Parcellaire Graphique. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection de Monuments Historiques	• Le secteur contient de grandes surfaces de terrains contenant des formations herbacées et boisés pouvant abriter de la biodiversité. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.	• Le secteur est en bordure d'un réservoir de biodiversité recensé par la TVB du SCoT.	• Le secteur est en bordure d'un réservoir de biodiversité recensé par la TVB.du SCoT.	• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Risque de pollution de sol car présence d'un secteur CASIAS.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur : R Le DOO prescrit une inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des pollutions des sols, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme autre secteur d'activités économiques majeur sont négatives, de niveau faible.**				
La Gare	• Zone d'activité, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé.	• Le secteur n'est concerné par aucun élément de la Trame Vert et Bleue.	• Le secteur n'est concerné par aucun élément de la Trame Vert et Bleue.	• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Risque de pollution de sol car présence d'un site CASIAS.

	PAYSAGE, PATRIMOINE	MILIEUX NATURELS	TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES ET NUISANCES
	Contexte paysager *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	*Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	*TVB du SRCE, TVB du SCoT*	*Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	*Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : **R** Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme autre secteur d'activités économiques sont négatives, de niveau très faible à nul.**				
La Barthe					
	• Zone d'activité existante, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé.	• Le secteur n'est concerné par aucun élément de la Trame Vert et Bleue.	• Le secteur n'est concerné par aucun élément de la Trame Vert et Bleue.	• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Risque de pollution de sol car présence d'un site CASIAS.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : **R** Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme autre secteur d'activités économiques sont négatives, de niveau très faible à nul.**				
René Cassin					
	• Zone d'activité existante, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé.	• Le secteur n'est concerné par aucun élément de la Trame Vert et Bleue.	• Le secteur n'est concerné par aucun élément de la Trame Vert et Bleue.	• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Risque de pollution de sol car présence d'un site CASIAS.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement de la définition de ce parc stratégique majeur</u> : **R** Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme autre secteur d'activités économqiues sont négatives, de niveau très faible.**				

Enfin, le DOO du SCoT du Vaurais défini dans l'armature économique du projet, une zone ciblée de développement économique en lien avec l'A69. Le secteur défini pour le développement économique est un secteur aujourd'hui peu concerné par la présence d'activités économiques. **En ce sens, la définition de ce secteur pourrait avoir des incidences sur la consommation d'espace induisant des incidences sur l'ensemble des thématiques environnementales.**

⇨ Le SCoT du Vaurais ne décline pas de secteur plus précis dédié au développement d'activités économiques. En ce sens, la définition de secteurs se fera dans les documents d'urbanisme locaux qui réaliseront donc l'évaluation environnementale de ces secteurs.

2. Analyse des sensibilités environnementales induites par la définition des pôles commerciaux

Le DOO du Vaurais défini 9 pôles commerciaux périphériques catégorisés en 3 typologies :

- 2 pôles de centralités urbaines à Saint-Sulpice-la-Pointe et à Lavaur ;
- 4 secteurs d'implantations périphériques ;
- 3 centralités relais ;



Carte 14 : Centre-ville de Saint-Sulpice



Carte 15 : Centre-ville de Lavaur

<table>
<tr><th></th><th>PAYSAGE, PATRIMOINE
Contexte paysager
Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</th><th>MILIEUX NATURELS
Occupation du sol
Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</th><th>TRAME VERTE ET BLEUE
TVB du SRCE, TVB du SCoT</th><th>RESSOURCE EN EAU
Proximité avec un cours d'eau
Périmètre de captage</th><th>RISQUES ET NUISANCES
Risques naturels et technologiques,
Nuisances sonores, sites et sols pollués</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Centre-ville de Saint-Sulpice</td><td>• Secteur déjà densément urbanisée.
V. Le centre-ville de Saint-Sulpice est concerné par une qualité patrimoniale à prendre en compte dans le développement</td><td>• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.
• Le site est entièrement urbanisé.
V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.</td><td>V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.</td><td>V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.</td><td>• Secteur en partie concerné par un risque inondation : zone bleu au PPRI.
• Secteur concerné par un aléa moyen / fort de retrait gonflement des argiles.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement :</u>

E La définition de ce pôle commercial se fait sur un secteur déjà bâti, en fonctionnement, dans lequel on retrouve déjà une mixité des fonctions.

R Bien que localisé en bordure de l'Agout, le DOO prescrit une <u>inconstructibilité des réservoirs de biodiversité</u>, permettant de réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus.
Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation <u>des zones d'expansion de crues</u>, des <u>espaces de mobilité des cours d'eau</u> et les <u>PPRi</u> devront être pris en compte, permettant de réduire l'exposition au risque inondation

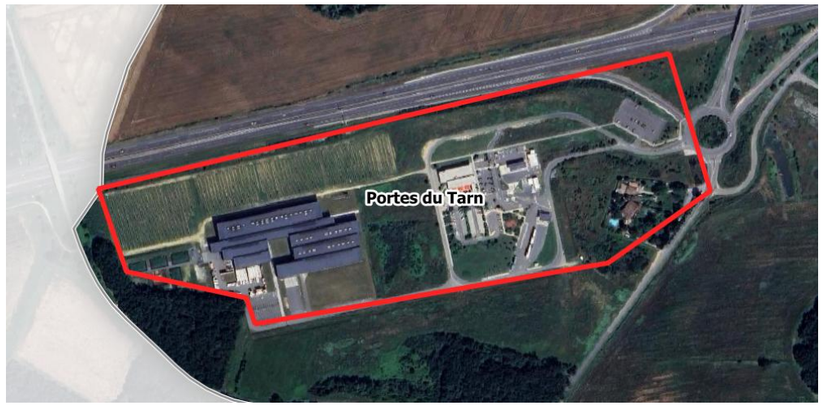
Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme centralité urbaine sont négatives, de niveau faible (potentielles nuisances sur les abords de l'Agout et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Centre-Ville de Lavaur</td><td>• Secteur déjà densément urbanisée.
V. Le centre-ville de Lavaur est concerné par une qualité patrimoniale à prendre en compte dans le développement</td><td>• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.
• Le site est entièrement urbanisé.
V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout à l'Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.</td><td>V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout à l'Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.</td><td>V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout à l'Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.</td><td>• Secteur concerné par un aléa moyen / fort de retrait gonflement des argiles.
• Risque de pollution de sol car présence de secteurs CASIAS.
V. Le secteur est situé en bordure de PPRi zone rouge.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement :</u>

E La définition de ce pôle commercial se fait sur un secteur déjà bâti, en fonctionnement, dans lequel on retrouve déjà une mixité des fonctions.

R Bien que localisé en bordure de l'Agout, le DOO prescrit une <u>inconstructibilité des réservoirs de biodiversité</u>, permettant de réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus.
Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation <u>des zones d'expansion de crues</u>, des <u>espaces de mobilité des cours d'eau</u> et les <u>PPRi</u> devront être pris en compte, permettant de réduire l'exposition au risque inondation
Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme centralité urbaine sont négatives, de niveau faible (potentielles nuisances sur les abords de l'Agout et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).</td></tr>
</table>



Carte 16 : Terres Noires



Carte 17 : Portes du Tarn



Carte 18 : Le Rouch



Carte 19 : Sagnes

	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Terres Noires	• Zone commerciale existante, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé.	**V. Le secteur est situé en bordure d'un cours d'eau recensé à la TVB du SCoT et du SRCE.**	**V. Le secteur est situé en bordure d'un cours d'eau recensé à la TVB du SCoT et du SRCE.**	• Secteur situé en zone bleu du PPRi. • Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur le secteur ; • Risque de pollution de sol car présence de secteurs CASIAS.
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement :</u> **E** La définition de ce pôle commercial se fait sur une zone commerciale existante. **R** Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation <u>des zones d'expansion de crues</u>, des <u>espaces de mobilité des cours d'eau</u> et les <u>PPRi</u> devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme secteur d'implantation stratégique sont négatives, de niveau faible (potentielles nuisances sur les abords de l'Agout et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).**				
Portes du Tarn	• Le secteur n'est que partiellement bâti, il contient de grandes surfaces de sol non-imperméabilisé et végétalisé. Il englobe également des terrains agricoles enregistrés au Registre Parcellaire Graphique. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection de Monuments Historiques	• Le secteur contient de grandes surfaces de terrains contenant des formations herbacées pouvant abriter de la biodiversité. • Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.	/	**V. Le secteur est concerné par de grandes surfaces de terrains non bâties. Une densification de ce secteur pourrait impacter la gestion des eaux pluviales.**	• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur le secteur ;
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement :</u> **R** Une <u>maitrise de l'imperméabilisation</u> sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, **réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme secteur d'implantation stratégique sont négatives, de niveau faible à modéré (potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).**				
Le Rouch	• Zone commerciale existante, déjà urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé.	**V. Le secteur est situé en bordure d'un cours d'eau recensé à la TVB du SCoT et du SRCE.**	**V. Le secteur est situé en bordure d'un cours d'eau recensé à la TVB du SCoT et du SRCE.**	• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles. • Présence d'ICPE sur le secteur ;
	<u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement</u> : **E** La définition de ce pôle commercial se fait sur une zone commerciale existante.				

<table>
<tr><th></th><th>PAYSAGE, PATRIMOINE

Contexte paysager
Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine</th><th>MILIEUX NATURELS

Occupation du sol
Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité</th><th>TRAME VERTE ET BLEUE

TVB du SRCE, TVB du SCoT</th><th>RESSOURCE EN EAU

Proximité avec un cours d'eau
Périmètre de captage</th><th>RISQUES ET NUISANCES

Risques naturels et technologiques,
Nuisances sonores, sites et sols pollués</th></tr>
<tr><td></td><td colspan="5">R Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des pollutions des sols, réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.

Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme secteur d'implantation stratégique sont négatives, de niveau très faible (potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Sagnes</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>• Zone d'activité existante, déjà urbanisée.</td><td>• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité.
• Le site est entièrement urbanisé.

V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Ouest, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.</td><td>• Le secteur est traversé par un cours d'eau enregistré à la Trame bleue du SRCE.</td><td>• Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Ouest.</td><td>• Secteur concerné par un aléa moyen retrait gonflement des argiles.
• Présence d'ICPE sur le secteur ;
• Risque de pollution de sol car présence d'un site SIS en lien avec l'ancienne destination d'arsenal du secteur + secteurs CASIAS.</td></tr>
<tr><td colspan="5"><u>Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement</u> :

E La définition de ce pôle commercial se fait sur une zone commerciale existante.

R Une <u>maitrise de l'imperméabilisation</u> sera recherchée. Le DOO prescrit l'adaptation de la destination et de l'usage des terrains en fonction des <u>pollutions des sols</u>, réduisant l'exposition d'habitant et usagers à ces pollutions.

Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme secteur d'implantation stratégique sont négatives, de niveau faible (potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).</td></tr>
</table>



Carte 40 : Centre-bourg de Saint-Lieux-lès-Lavaur



Carte 22 : Centre-Bourg de Ambres



Carte 21 : Centre-bourg de Labastide Saint-Georges

	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Centre-Bourg de Saint-Lieux-Lès-Lavaur	• Secteur déjà densément urbanisée, • Secteur comportant quelques espaces végétalisés de pleine terre, ainsi que des éléments boisés.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est en grande partie urbanisé mais comportant quelques espaces végétalisés. **V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	**V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	**V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	• Secteur en partie concerné par un risque inondation : zone bleue au PPRI. • Secteur concerné par un aléa moyen / fort de retrait gonflement des argiles.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement : R Bien que localisé en bordure de l'Agout, le DOO prescrit une inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau et les PPRi devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme centralité relai sont négatives, de niveau faible (potentielles nuisances sur les abords de l'Agout et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).**				
Centre-Bourg de Ambres	• Secteur déjà urbanisé. • Secteur comportant quelques espaces végétalisés de pleine terre, ainsi que des éléments boisés.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé. **V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	**V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	**V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	• Secteur en partie concerné par un risque inondation : zone bleue au PPRI. • Secteur concerné par un aléa moyen / fort de retrait gonflement des argiles.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement : R Bien que localisé en bordure de l'Agout, le DOO prescrit une inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau et les PPRi devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme centralité relai sont négatives, de niveau faible (potentielles nuisances sur les abords de l'Agout et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).**				
Centre-Bourg de Labastide Saint-Georges	• Secteur déjà densément urbanisée.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le site est entièrement urbanisé. **V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	**V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	**V. Le secteur est situé en bordure de l'Agout au Nord-Est, zone qui accueille également un réservoir de biodiversité recensé à la Trame Verte et Bleue.**	• Secteur en partie concerné par un risque inondation : zone bleue au PPRI. • Secteur concerné par un aléa moyen / fort de retrait gonflement des argiles.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement :				

	PAYSAGE, PATRIMOINE	MILIEUX NATURELS	TRAME VERTE ET BLEUE	RESSOURCE EN EAU	RISQUES ET NUISANCES
	Contexte paysager *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	*Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	*TVB du SRCE, TVB du SCoT*	*Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	*Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
	R	Bien que localisé en bordure de l'Agout, le DOO prescrit une inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, permettant de **réduire les incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue de** l'aménagement de ce secteur. Des espaces de transition avec les réservoirs de biodiversité devront être prévus. Concernant l'exposition de biens et personnes aux risques, le SCoT prescrit l'intégration et la valorisation des zones d'expansion de crues, des espaces de mobilité des cours d'eau et les PPRi devront être pris en compte, permettant de **réduire l'exposition au risque inondation** **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur comme centralité relai sont négatives, de niveau faible (potentielles nuisances sur les abords de l'Agout et potentielle augmentation d'exposition de biens et personnes à des risques et nuisances).**			

3. Analyse des sensibilités environnementales des autres secteurs à enjeux : le Ludolac



	PAYSAGE, PATRIMOINE *Contexte paysager* *Périmètres de protection ou de mise en valeur des paysages et du patrimoine*	MILIEUX NATURELS *Occupation du sol* *Périmètres de protection ou de mise en valeur de la biodiversité*	TRAME VERTE ET BLEUE *TVB du SRCE, TVB du SCoT*	RESSOURCE EN EAU *Proximité avec un cours d'eau* *Périmètre de captage*	RISQUES ET NUISANCES *Risques naturels et technologiques,* *Nuisances sonores, sites et sols pollués*
Le Ludolac	• Secteur déjà urbanisé et en fonctionnement • Le secteur correspond à un lac valorisé pour l'activité touristique.	• Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de protection ou de mise en valeur de la biodiversité. • Le secteur est en grande partie anthropisé. • Le site comporte des éléments de biodiversité ordinaire pouvant jouer le rôle d'espace relai. **V. Le secteur concerné par la présence d'une zone humide au sud-ouest du site.**	• Le secteur est identifié comme étant un plan d'eau dans la trame verte et bleue	• Ce secteur correspond à un lac.	• Le secteur est concerné par un aléa retrait gonflement des argiles moyen.
	Mesures ERC mises en place dans le cadre du SCoT limitant les incidences sur l'environnement : R Le DOO prévoit sur le secteur du Ludolac que les documents d'urbanisme locaux permettent le développement de la base de loisirs du Ludolac. Afin de réduire les incidences de l'aménagement de ce secteur, le DOO prévoit des prescriptions permettant de préserver la biodiversité du territoire notamment les **zones humides** en indiquant que leur fonctionnement devra être pérennisé. **Les incidences résiduelles globales de la définition de ce secteur sont négatives, de niveau très faible.**				

2. Analyse des incidences Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

Ce chapitre s'appuie à analyser les incidences globales induites par le projet de SCoT sur les sites Natura 2000 dans et autour du territoire. L'entrée privilégiée ici est l'étude des habitats prioritaires visés, ainsi que les activités induisant une pression positive ou négative sur le site étudié. Les données sont tirées des formulaires standard de données des sites Natura 2000 étudiés déclinés par l'INPN.

Incidences induites par le projet de SCoT sur les sites Natura 2000 situés à 10km ou moins de la Communauté de communes TARN-AGOUT

- **Description des sites Natura 2000**

Un seul site Natura 2000 est localisé à 10km ou moins du territoire de la CCTA, il s'agit de la zone Natura 2000 « FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».

Ce site s'étend sur une surface totale de 17144 hectares, dont 153 hectares qui s'étendent sur le périmètre de l'EPCI. Cela représente un pourcentage de 0,9% de la superficie du site Natura 2000 qui est inclue dans le territoire de l'EPCI.

a) Incidences induites par le projet de SCoT sur les habitats prioritaires visés par le site Natura 2000

Les habitats de formes prioritaires visés par le site Natura 2000 « FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » sont :

Pelouses

- *Code 6230* : Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)

Zones humides

- *Code 7110* : Tourbières hautes actives
- *Code 7220* : Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)

Forêts

- *Code 91E0* : Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Le SCoT identifie dans la Trame Verte et Bleue une zone tampon associée à l'Agout qui englobe la grande majorité de la zone Natura 2000 « FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». La zone Natura 2000 identifiée sera donc préservé au titre de la Trame Verte et Bleue.

De plus, le SCoT décline un objectif spécifique à la préservation des réservoirs de biodiversité du territoire (prescription 8). Il œuvre également à la préservation des espaces de nature via la déclinaison d'objectifs de préservation des grands paysages naturels. Ainsi, le SCoT contribue à la préservation des espèces et des habitats naturels du territoire.

Concernant les zones humides, le SCoT vise la préservation des zones humides effectives ainsi que leur aires d'alimentation de manière spécifique dans le DOO (prescription 10 et 16). Les zones humides potentielles sont également prises en compte, avec une demande de réalisation d'inventaires complémentaires pour localiser des zones humides effectives, sur les secteurs concernés (prescription 17). Ces mesures participent à la préservation des zones humides du territoire. Le DOO décline, de plus, des leviers indirects de préservation de ces espaces : préservation des cours d'eau et des milieux aquatiques par exemple (prescription 15).

Concernant les pelouses, le SCoT ne décline pas d'orientation ni d'objectif dédiés à la protection de ce type de milieux naturels. Toutefois, les leviers de préservation de l'activité agricole qualitative, ainsi que la protection globale des réservoirs de biodiversité (prescription 8) et des continuités écologiques (prescription 10) participent à leur préservation.

Concernant les forêts, le SCoT vise à préserver les réservoirs de biodiversité identifiés à la Trame Verte et Bleue, qui sont composés en grande partie de forêt recensées par la base de données « BD Forêt V2 » de l'IGN.

Le SCoT prend des mesures permettant de protéger les milieux naturels du territoire, et notamment les habitats visés par les sites Natura 2000 sous leur forme prioritaire. **Ainsi, le projet de SCoT n'entrainera pas d'incidences significatives sur ces habitats.**

b) Incidences induites par le projet de SCoT sur les activités entrainant des pressions significatives, positives ou négatives sur les sites Natura 2000.

Les formulaires de données des sites Natura 2000 disponibles sur le site de l'INON identifient, pour chaque site Natura 2000, les activités entrainant des pressions sur ceux-ci. Les formulaires identifient notamment :

- *S'il s'agit de pressions négatives ou positives ;*
- *L'aire d'influence de ces pressions : à l'intérieur du site Natura 2000, à l'extérieur ou les deux.*

Par soucis de synthèse, l'analyse déclinée ci-dessous traite uniquement des activités pouvant être modifiées par le SCoT. Par exemple, une activité recensée comme ayant une incidence significative et dont l'aire d'influence est circonscrite à l'intérieur de celui-ci ne sera pas prise en compte si le site Natura 2000 en question n'est pas localisé dans l'emprise du SCoT.
Également, seules les activités entrainant une incidence significative (importance haute) sont considérées ?

Incidences induites sur les activités entraînant des incidences significatives négatives :

- Piétinement, surfréquentation

➢ Le SCoT lutte contre la surfréquentation de la zone Natura 2000 en inscrivant les abords de l'Agout dans la Trame Verte et Bleue ce qui permet de préserver ce secteur de l'urbanisation. Cependant, le SCoT n'est pas l'outil permettant de réglementer la fréquentation des espaces naturels.

- Pollution des eaux de surface par des installations industrielles
- Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières

➢ Le SCoT lutte contre la pollution de la ressource en eau en prohibant l'implantation ou l'extension d'activités potentiellement génératrices de pollutions à proximité du réseau hydrographique.

- Pollution lumineuse

➢ Le SCoT lutte contre la pollution lumineuse au travers de prescriptions visant à renforcer la trame noire. Pour cela, les documents d'urbanisme devront limiter les éclairage au strict nécessaire, supprimer les points lumineux lorsque c'est possible, et restaurer la trame noire dans les centralités.

- Espèces exotiques envahissantes

➢ Le SCoT recommande d'interdire les espèces envahissantes dans les documents d'urbanisme.

- Modifications du fonctionnement hydrographique
- Autres changements des conditions hydrauliques induits par l'homme

➢ Le SCoT fixe un ensemble de prescriptions permettant de préserver l'équilibre hydrologique naturel du territoire. Notamment, le SCoT demande la préservation des zones d'expansion de crues ainsi que des espaces de mobilité des cours d'eau.

CITADIA

CITADIA CONSEIL · CITADIA DESIGN · EVEN CONSEIL · AIREPUBLIQUE · MERC/AT

www.citadia.com · www.citadiavision.com